



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1997/6
28 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,
OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, présenté
par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1996/77 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Sigles		4
I. INTRODUCTION	1 - 30	5
A. Mandat du Rapporteur spécial	1	5
B. Activités du Rapporteur spécial	2 - 17	5
C. Le Gouvernement zaïrois et le Rapporteur spécial	18 - 23	7
D. Bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'homme au Zaïre	24 - 25	8
E. Obligations internationales du Zaïre	26 - 30	9
II. HISTORIQUE	31 - 38	9
III. DROITS DE L'HOMME ET DÉMOCRATIE	39 - 55	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	56 - 110	14
A. Droit à la vie	59 - 72	14
B. Droit à l'intégrité	73 - 79	16
C. Droit à la sécurité personnelle	80 - 81	18
D. Droit à la liberté individuelle	82 - 87	18
E. Droit à l'intimité de la vie privée	88 - 89	20
F. Droit à un procès équitable	90 - 95	20
G. Liberté d'opinion et d'expression	96 - 100	21
H. Liberté d'association	101 - 104	22
I. Liberté de réunion	105	23
J. Droit à la dignité personnelle	106 - 110	23
V. LE DROIT À LA NATIONALITÉ	111 - 138	24
A. Les lois antérieures à 1971	114 - 117	24
B. Lois de 1971 et 1972	118 - 122	25
C. Loi n° 002 du 29 juin 1981	123 - 127	26
D. Acte constitutionnel de la transition	128	27
E. Principes de droit international	129 - 133	27
F. Etat actuel du problème	134 - 136	28
G. Les privations de nationalité comme sanction politique	137	38
H. Exercice des autres droits de l'homme	138	29
VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	139 - 148	29
A. Droit à l'éducation	141 - 145	29
B. Droit à la santé	146 - 147	30
C. Droit au travail	148	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. SITUATION DE L'ENFANT	149	31
VIII. SITUATION DE LA FEMME	150 - 151	31
IX. SITUATION DES MINORITÉS	152 - 156	31
X. SITUATION DANS LES CAMPS DE RÉFUGIÉS	157 - 163	32
XI. LE CONFLIT DU NORD-KIVU	164 - 169	34
XII. LE CONFLIT ARMÉ AU SUD-KIVU	170 - 209	34
A. Historique	170 - 179	34
B. Évolution du conflit	180 - 189	38
C. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire	190 - 207	40
D. Utilisation des enfants	208	44
E. Obstacles opposés au droit à l'assistance humanitaire	209	44
XIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	210 - 240	44
A. Conclusions générales	210 - 225	44
B. Recommandations	226 - 240	47

Sigles

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération Congo-Zaïre
AZADHO	Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme
CDH	Commission des droits de l'homme
CENSURE-Z	Centrale de surveillance des élections au Zaïre
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CNE	Commission nationale des élections
CNPPDH	Commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme
CNS	Conférence nationale souveraine
DSP	Division spéciale présidentielle
FAR	Forces armées rwandaises
FAZ	Forces armées zaïroises
FPC	Force politique du conclave
GC	Garde civile
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HCR-PT	Haut Conseil de la République - Parlement de transition
MPR	Mouvement populaire de la révolution
ONG	Organisation non gouvernementale
PALU	Parti lumumbiste unifié
PANADI	Parti des nationalistes pour le développement intégral
PDSC	Parti démocrate et social chrétien
SARM	Service d'action et de renseignements militaires
UDI	Union des démocrates indépendants
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UFERI	Union des fédéralistes indépendants
USORAL	Union sacrée de l'opposition radicale et alliés
VSV	Voix des sans-voix
ZCSO	Opération de sécurité dans les camps du Zaïre

Les organisations non gouvernementales ANEZA, GEAPO, MUUNGANO et SYEZA ne sont identifiées que par leur sigle.

Toutes les dates citées sans indication d'année se rapportent à 1996.

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. Par sa résolution 1994/87, la Commission des droits de l'homme (CDH) a décidé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre et a désigné à cet effet un Rapporteur spécial. Dans ses résolutions 1995/69 et 1996/77, la Commission, tout en prenant note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial, a maintenu la question à l'examen et a renouvelé le mandat du Rapporteur. Il s'agit donc ici du troisième rapport, les informations qu'il contient étant arrêtées au 20 décembre.

B. Activités du Rapporteur spécial

2. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial a eu des consultations à Bruxelles du 9 au 13 septembre, ainsi qu'à Genève les 25 et 26 novembre et du 9 au 13 décembre, ce qui lui a permis de s'entretenir avec de nombreux dirigeants politiques et représentants d'organisations internationales des droits de l'homme, ainsi que scientifiques, géographes, historiens, journalistes et observateurs de la situation zaïroise. Il a pu rencontrer l'Ambassadeur permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que l'expert des droits de l'homme du Premier Ministre zaïrois.

3. Le 30 mai, il a demandé au gouvernement de bien vouloir l'inviter à se rendre au Zaïre du 14 au 26 octobre, demande qui fut renouvelée le 24 juillet et le 17 septembre. Le 2 octobre, le gouvernement devait donner son accord tout en mettant en garde contre tout manquement à l'objectivité dans le présent rapport de mission.

4. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu à Kinshasa, à Goma et à Bukavu, ces deux dernières villes étant déjà alors en plein conflit armé. Il n'a pu se rendre à Uvira pour des raisons de sécurité imposées par les Nations Unies. A Goma, il a pu se rendre auprès d'une communauté de Pygmées ou Batwa.

5. Au Zaïre, il a pu s'entretenir avec les personnalités suivantes : Me Kamanda wa Kamanda, Vice-Premier Ministre et Ministre de la décentralisation; M. Nsinga Ndjuu, Garde des sceaux et Ministre des réformes institutionnelles et de la justice; M. Lokondo Yoka, Vice-Ministre des relations extérieures; M. Anzuluni Bembe, premier Vice-Président de la HCR-PT et M. Lutundula, l'un des seconds Vice-Présidents; M. Salomon Tudieschi, chargé de mission aux droits de l'homme au Cabinet du Premier Ministre; M. Athanase Kahanya Kimuha Tassi, Vice-Gouverneur a.i. et Directeur de la région du Nord-Kivu; M. Mashako Mamba Sébi, commissaire urbain de Goma; le pasteur Kyembwa Walu Mona, Gouverneur du Sud-Kivu.

6. En l'absence du Président de la CNPPDH, il a eu des entretiens séparés avec trois de ses membres : Salomon Tudieschi, le colonel Mbidi Nikéni, magistrat militaire, et le représentant des journalistes Bokoko Maurice Blondel.

7. Il a eu une réunion de travail avec le bureau de la CNE, y compris son président et son vice-président, Bayona Bameya et Kasongo.

8. Il s'est également entretenu avec l'évêque catholique de Goma, Mgr Faustin Ngabu.

9. Il a pu avoir des entretiens avec des représentants des institutions des Nations Unies telles que les délégations du HCR à Bukavu et à Goma, ainsi que du PNUD à Goma, Bukavu et Kinshasa, et avec le Directeur de la Mission des Nations Unies pour l'assistance électorale.

10. Il a reçu des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association des cadres pénitentiaires du Zaïre; Association internationale des avocats et magistrats défenseurs des droits de l'homme; Association Liberté; Association MUUNGANO; Association nationale des entrepreneurs zaïrois (ANEZA); Association pour la protection des droits de l'homme (APDH); Association zaïroise de défense des droits de l'homme (AZADHO); Campagne pour la paix; CARITAS-Bukavu; Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire; Centre d'information, de recherche et de solidarité avec le Zaïre, Centre pour la formation et la protection des droits de l'homme (CFPD); Centre zaïrois de l'enfant et de la famille; Collectif des associations de défense des droits de l'homme au Nord-Kivu (CADHO-Nord-Kivu); Commission électorale indépendante; Commission justice et paix-diocèse de Goma; Comité pour la démocratie et les droits de l'homme (CDDH); Conseil national des associations pour la démocratie et les droits de l'homme; Conseil pour la paix et la réconciliation (COPARE); Conseil régional des ONG (CRONG); Corps de volontaires observateurs du Zaïre; Défense internationale des enfants; Eveil de la femme; Fédération des droits de l'homme; Fédération pour la défense et la protection des droits humains; Femmes chrétiennes pour la démocratie et le développement; Femmes et enfants pour les droits de l'homme-Kasai Occidental; Fraternité nationale des prisons au Zaïre; GEAPO-Sud-Kivu; Grande vision; Groupe Amos; Groupe des volontaires pour la paix (GVP); Groupe Jérémie; Héritiers de la justice; Institut de recherche pour la paix; Légion d'amitié pour la paix et la solidarité entre les peuples; Les amis de Martin Luther pour les droits de l'homme-Kisangani; Ligue de conscientisation des électeurs; Ligue des droits de l'homme au Maniema; Ligue des droits de l'homme-Zaïre; Ligue des électeurs; Ligue nationale pour les élections libres et transparentes; Ligue zaïroise de défense des droits des étudiants et des élèves; Ligue zaïroise des droits de l'homme (LIZADHO-Fédération Sud-Kivu); Ordre des pharmaciens; Paix pour les déshérités; Programme national de prévention, de lutte et d'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes; Promotion de la démocratie et protection des droits de l'homme; Société civile-Campagne pour la paix au Nord-Kivu; Société civile SYEZA-Sud-Kivu; Société internationale pour les droits de l'homme; Toges noires; Voix des sans voix (VSV).

11. Il a également entendu la communauté banyamulengue de Kinshasa, ainsi que les directeurs de la Mutuelle des agriculteurs de Virunga, la MAGRIVI, et les parlementaires dont les mandats ont été révoqués par le HCR-PT, Shinga Rwarabuba et Rémi Kalégamire.

12. Le Rapporteur spécial a pu avoir des entretiens avec des dirigeants politiques tels que le président de l'USORAL, les présidents des partis PDSC et UDI du Sud-Kivu ainsi que le président du PANADI, lequel s'est exprimé également comme mandataire des descendants des transplantés du Rwanda et du Burundi, et avec le Cabinet de l'ex-Premier Ministre Etienne Tschisekedi.

Mission au Rwanda

13. A la demande de la CDH, le Rapporteur spécial a analysé dans ses rapports les conflits ethniques, et notamment celui du Nord-Kivu. Diverses informations sur ce sujet ont amené le Haut Commissaire pour les droits de l'homme à demander au Rapporteur spécial de se charger d'une mission sur le terrain. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas reçu l'invitation requise, si bien que sa visite n'a pu s'effectuer, du 6 au 12 juillet, qu'au Rwanda, dans la ville de Gisenyi, où avaient afflué des milliers de réfugiés zaïrois.

14. Dans le rapport de la visite, rédigé le 30 juillet (E/CN.4/1997/6/Add.1), il est rendu compte de ce qui s'est passé au Nord-Kivu, mais l'on y met en garde aussi contre le danger de voir une guerre se déclencher au Sud-Kivu par suite du refus de reconnaître la nationalité zaïroise aux "Banyamulengues", d'où risque de soulèvement éventuellement armé, de ces derniers (voir par. 110 à 116). Or, un peu plus d'un mois plus tard éclataient les événements dont il sera question plus loin.

Coordination entre les rapporteurs spéciaux des pays des Grands Lacs

15. Dans leurs rapports, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4/Add.1, par. 121), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1996/16, par. 170) et le Rapporteur spécial auteur du présent rapport (E/CN.4/1996/66, par. 138) ont proposé une étroite coordination entre toutes les parties chargées de la situation des droits de l'homme dans la région. Se rangeant à cette suggestion, le Haut Commissaire pour les droits de l'homme a organisé une réunion des trois rapporteurs spéciaux les 18 et 19 janvier 1996 (voir E/CN.4/1996/69).

16. Les trois rapporteurs spéciaux ont eu entre eux une autre réunion de travail informelle le 28 mai, laquelle n'a pas donné lieu à un rapport mais à la proposition, adressée au Haut Commissaire pour les droits de l'homme, d'envoyer une mission conjointe dans ces trois pays, ce qui ne put être réalisé faute de crédits.

17. Devant les proportions prises par le conflit dans la région, les rapporteurs spéciaux ont fait une déclaration commune, par téléphone, dans laquelle, s'agissant du Zaïre, les autorités étaient invitées à éviter l'incitation à la violence, à garantir la sécurité des habitants et à donner au problème de la nationalité une solution conforme au droit international. Quant à la communauté internationale elle était priée de prendre des mesures pour enrayer la catastrophe humanitaire en train de se produire, instaurer le dialogue entre les parties, et réclamer la convocation d'une session spéciale de la Commission des droits de l'homme en vue d'analyser l'ensemble de la situation dans la région des Grands Lacs.

C. Le Gouvernement zaïrois et le Rapporteur spécial

18. La recommandation adressée au mois d'avril à la télévision d'Etat, priée de s'abstenir de citer le rapport du Rapporteur spécial à la CDH, le délai de cinq mois mis à accepter la visite du Rapporteur spécial malgré trois demandes réitérées, l'absence d'autorisation de se rendre au Kivu, les difficultés

rencontrées pour entrer en relation avec les autorités à Kinshasa, ainsi que la mise en garde dont s'accompagnait l'invitation témoignent de la méfiance du gouvernement à l'égard de l'action du Rapporteur spécial accusé de manquer d'objectivité et de faire preuve d'un esprit prévenu. C'est ce que lui signifièrent, avec la franchise et la courtoisie qui les caractérisent, le Ministre de l'intérieur et Vice-Premier Ministre Kamanda wa Kamanda, ainsi que le chargé des droits de l'homme au Cabinet du Premier Ministre Salomon Tudieschi, lesquels se sont plaints en outre que le Rapporteur spécial ne mettait pas en évidence les progrès réalisés. Lorsque le Rapporteur spécial a fait observer que les rares progrès avaient toujours été signalés (par. 15, 187, 209, 251, notamment, du premier rapport, et 30, 46, 51, 63, 87 et 131 du second), on lui a dit que les progrès devaient être évalués non pas par rapport à l'année précédente mais par rapport à la situation antérieure à avril 1990, début de la transition vers la démocratie. Sans se dissimuler le progrès que représente le passage d'un régime de parti unique au multipartisme, le Rapporteur spécial ne retient pas pour sa part ce critère qui reviendrait à "geler" le progrès dans un domaine où celui-ci doit être quotidien, constant, ininterrompu.

19. En réalité, les reproches adressés au Rapporteur spécial sont ceux que font généralement aux rapporteurs spéciaux les Etats dont la CDH estime qu'ils présentent une situation qui, pour reprendre les termes mêmes du paragraphe 2 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, révèle de constantes et systématiques violations des droits de l'homme.

20. Comme gage de son objectivité, le Rapporteur spécial a suggéré aux autorités un certain nombre de mesures qui dépendent de leur seule volonté politique et que l'on pourrait mettre en avant : a) le pardon accordé à tous les condamnés à la peine de mort qui attendent depuis des années la grâce présidentielle; et b) l'ouverture réelle et loyale de la radio et de la télévision d'Etat à tous les courants politiques.

21. Bien plus, le Rapporteur spécial a proposé au gouvernement de faire figurer dans son rapport une annexe qui énumérerait les progrès allégués. Malheureusement, les mesures suggérées n'ont pas été adoptées et l'annexe n'a pas été transmise.

22. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement sept communications contenant des allégations faisant état de 115 cas de violations des droits de l'homme, parmi bien d'autres qu'il avait reçues. Il a procédé en outre à huit actions d'urgence, parfois conjointement avec les autres rapporteurs spéciaux.

23. Ni l'auteur du présent rapport, ni les rapporteurs spéciaux sur la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, ni les groupes de travail sur la détention arbitraire et les disparitions forcées et involontaires n'ont obtenu de réponse.

D. Bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'homme au Zaïre

24. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial avait proposé l'installation au Zaïre d'une mission de deux experts chargés de suivre la situation des droits de l'homme, de transmettre des informations au Rapporteur spécial et d'apporter une aide technique à la société zaïroise, à l'Etat et à la

société civile (E/CN.4/1995/67, par. 277). La Commission a mis à l'étude cette proposition, réitérée par le Rapporteur spécial dans son second rapport (E/CN.4/1996/66, par. 9 à 11 et 134).

25. Après d'intenses négociations entre le Haut Commissariat pour les droits de l'homme et le gouvernement, l'accord correspondant était signé le 21 août et le bureau symboliquement inauguré le 10 décembre, en présence du Ministre de la justice.

E. Obligations internationales du Zaïre

26. Les deux premiers rapports signalaient les traités internationaux auxquels le Zaïre a adhéré et faisaient allusion à l'anomalie de la situation à l'égard de la Convention contre la torture et autres mauvais traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Les faits ont donné raison au Rapporteur spécial et le 18 mars le Zaïre déposait enfin l'instrument de ratification, encore que sans faire la déclaration relative aux communications individuelles dont fait mention l'article 22.

27. Le troisième rapport périodique exigé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aurait dû être présenté depuis 1988; les observations formulées par la Commission des droits de l'homme au sujet des premier et second rapports, de juillet 1990, ne sont plus valables aujourd'hui étant donné la transition entamée en 1990.

28. Sont attendus depuis 1988 la dernière partie du rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les rapports suivants.

29. En 1995 (voir le second rapport, par. 12) ont été présentés les rapports troisième à neuvième au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). En 1996 a été présenté le dixième rapport, et tous ont été discutés par le CERD au mois d'août (voir A/51/18). Le Comité a déploré le manque d'informations concrètes nécessaires à la mise en pratique des dispositions de la Convention (par. 510 et 529-535).

30. A l'égard des événements qui ont éclaté au Kivu, il convient de signaler que le Zaïre est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, mais à aucun des Protocoles additionnels de 1977.

II. HISTORIQUE

31. En ce qui concerne l'histoire du Zaïre, ses institutions et son évolution politique, le Rapporteur spécial renvoie le lecteur aux paragraphes 23 à 84 de son premier rapport et aux paragraphes 15 à 22 du second. Il convient cependant de rappeler un certain nombre de données indispensables :

a) Sa population, qui compte plus de 40 millions d'individus, est constituée de quelque 450 ethnies - dont certaines appelées "autochtones", et d'autres issues de migrations volontaires ou forcées intervenues avant ou pendant la colonisation - qui parlent plus de 200 langues (quatre langues officielles et une langue nationale). Indépendant depuis 1960, le Zaïre est gouverné depuis 1965 par le maréchal Mobutu Sese Seko;

b) Le 24 avril 1990 a été entamée une transition vers la démocratie dont les temps forts ont été l'acceptation du multipartisme et la création d'une CNS pluraliste. Après que cette dernière eut malheureusement été dissoute, le pouvoir exécutif n'a plus été constitué que du Président Mobutu et d'un Premier Ministre élu par un HCR-PT appartenant à une famille politique différente - en d'autres termes par l'opposition - formule qui, en définitive, et cela était inévitable, a conduit à l'éclatement des secteurs démocratiques : un secteur auquel appartient le Premier Ministre et un autre qui ne se sent pas représenté par ce dernier. Ces autorités et le HCR-PT - non élu - devaient conduire le pays à la démocratie avant le 9 juillet 1995, délai qui a été prolongé de deux ans;

c) Aucune des autorités actuelles n'a été élue et le mandat de celles qui l'ont été (le chef d'Etat et certains membres du HCR-PT) a expiré en 1991;

d) Demeurent aujourd'hui deux faits incontournables : i) le pouvoir réel est entre les mains du Président Mobutu étant donné que ce dernier a la haute main sur les FAZ et les forces de police; ii) les uns et les autres jouissent d'une totale impunité 1/.

Institution nationale des droits de l'homme

32. On a indiqué dans le second rapport (par. 21 et 135) que le 18 mai 1995 a été créée la CNPPDH à laquelle ont été invitées à se joindre des ONG, des universités et des églises. La CNPPDH était complètement inconnue de la société civile et seul le Ministre des relations extérieures et le Premier Ministre l'ont mentionnée en 1995, tout en assurant qu'elle serait indépendante et régie par les principes fixés dans les résolutions 1992/54 de la CDH et 48/134 de l'Assemblée générale.

33. La CNPPDH a été mise en place plus d'un an plus tard, le 29 mai. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec trois de ses membres et consulter de nombreuses ONG au sujet de sa composition, de ses attributions et de son fonctionnement.

34. La Commission est composée de 22 membres, dont la moitié appartiennent aux grands corps de l'Etat (ministères, magistrature, etc.) et l'autre à des associations professionnelles, entreprises, syndicats, églises, etc. Cependant, on dit que bon nombre de ces derniers sont liés au pouvoir, y compris le Président, qui est membre du Directoire du MPR, le pasteur Luntandila Ndala Zafu.

35. Les ONG ne se sentent pas invitées à participer. Le décret portant création de la CNPPDH cite les 20 représentants de l'Etat et des ONG, à l'exception des deux représentants du Comité des droits de l'homme maintenant (CDHM), prestigieuse ONG de deuxième ordre, à qui l'on n'a pas dit qu'elle pouvait proposer des candidats et dont les représentants ne furent du reste pas invités à l'installation. Lorsque le CDHM a pris connaissance du décret, il a présenté deux candidats mais il n'a reçu plus en tout et pour tout qu'un accusé

1/ On trouvera une étude sur les unités des FAZ et les services de sécurité, ainsi que sur le système d'impunité, dans le premier rapport, par. 61 à 84.

de réception. On devait indiquer par la suite à l'AZADHO et à VSV que la séance plénière désignerait les membres des ONG mais ces deux organisations n'ont plus eu de nouvelles depuis.

36. Les ONG qui se consacrent à la défense des droits de l'homme remettent également en question l'un des deux vice-présidents qui se dit Président de la section zaïroise d'Amnesty International, section non reconnue par l'organisation mère et qui, au demeurant, n'a pas qualité pour intervenir dans son propre pays.

37. Trois directeurs se sont plaints du manque de moyens, étant donné que la CNPPDH ne dispose que de quelques équipements fournis par une ambassade européenne. Le journaliste Bokoko Maurice Blondel estime que le gouvernement ne donnera pas les moyens nécessaires car c'est lui qui viole les droits de l'homme. Il a ajouté que la CNPPDH n'a pas été reçue par le Premier Ministre et qu'il est "incroyable qu'elle n'ait pas pu se rendre dans le Kivu, théâtre d'un conflit armé".

38. Quant à la population, elle n'a pas entendu parler de l'action de la CNPPDH.

III. DROITS DE L'HOMME ET DÉMOCRATIE

39. Le Rapporteur spécial a insisté sur la relation très étroite qui existe entre le respect des droits de l'homme et la démocratie, laquelle est en soi, selon lui, un droit de l'homme. Il a déploré que des accords sans aucune participation populaire aient prorogé la transition jusqu'en 1997; il a souligné que l'on a perdu confiance dans la classe politique faute de donner suite aux mandats de la CNS, et qu'au cours des huit premiers mois - sur 24 - de la prorogation un seul des préalables aux élections a été rempli : approbation de la loi et constitution de la CNE et cela dans l'indifférence générale du public. Il a qualifié 1995 d'"année perdue" pour la démocratie; il a soutenu que le calendrier d'octobre 1995 "est déjà en retard par rapport aux prévisions pour 1995 et qu'il est irréaliste d'organiser trois scrutins en moins de quatre mois en 1997" (par. 57 à 62 du second rapport).

40. Il semble bien que 1996 est aussi une année perdue et qu'une fois de plus le peuple zaïrois sera frustré de ses espoirs. Et cela n'est pas dû seulement au conflit de l'Est - qui a commencé en septembre - le retard pris étant antérieur à cette date.

41. Selon le calendrier de 1995, c'est en octobre que devait avoir lieu l'installation de la CNE, or elle n'a eu lieu qu'en janvier 1996, et il fallut attendre le 18 mars pour qu'elle élise son bureau; c'est en novembre 1995 que devait commencer l'harmonisation des différents projets de constitution et il a fallu attendre juillet la convocation du HCR-PT en vue de la discussion d'un texte, approuvé en octobre 1996; c'est en décembre 1995 enfin que devait commencer la formation des personnels chargés de procéder au recensement des électeurs, mais à ce jour rien n'a été fait, etc.

Commission nationale des élections

42. L'installation de la CNE est l'unique mesure concrète prise en vue des élections. Cependant, elle n'a reçu aucun appui financier du gouvernement, elle a trompé l'attente de la société, elle n'a pas progressé comme prévu et elle n'a pas non plus fixé de calendrier électoral réaliste. Mais le plus grave c'est l'état d'esprit qui règne en son sein.

43. En ce qui concerne le premier point, son vice-président Kasongo Nyamvie Tambu a fait savoir qu'en octobre le gouvernement n'avait débloqué que 7 % de son budget (14 % au 10 décembre), pas assez pour remplir sa mission. L'offre du Premier Ministre, qui avait promis le 16 octobre un million de dollars, est restée sans suite.

44. En ce qui concerne le second point, les ONG interrogées ont déclaré que d'après la CNS c'est la société civile, et non pas les partis politiques, qui doit constituer la CNE. Or, ont-elles ajouté, "tous les membres de la CNE ont été désignés en raison de leurs liens personnels, liens de militantisme ou de clientélisme, avec les politiques et ne représentent pas la société civile : il y a 22 mobutistes et 22 tshikessedistes, d'où il résulte que la CNE n'est qu'un organe de plus de la classe politique". La désillusion est telle qu'en mai 1996 s'est créée la Commission électorale indépendante, puis CENSURE-Z, le tout pour informer la population de ses droits et surveiller le processus.

45. La CNE a fait savoir que la loi n'exige pas que la société civile soit représentée et que ses membres donnent toutes garanties de travail indépendant; nombre d'entre eux ne sont pas des militants politiques et représentent des institutions sociales, "étant donné qu'à travers la CNS la société civile s'est divisée en pro-FPC et pro-USORAL".

46. Le bilan des progrès est décourageant : les longs débats du Parlement se répètent à la CNE comme le démontrent les deux mois qu'il a fallu pour élire le bureau et le fait que l'on ne soit pas parvenu à constituer des commissions régionales (c'est en août qu'a été créée celle de Kinshasa); les longs débats consacrés aux textes fondamentaux (recensement, référendum, élections) sont incompatibles avec les délais impartis pour la transition.

47. La CNE a fixé le 17 avril un calendrier qui commençait en novembre avec le recensement, toujours pas organisé; c'est en décembre que la Constitution devait être approuvée par référendum mais celui-ci a été repoussé jusqu'en février (ce qui sera difficile à réaliser). Venaient ensuite des élections générales prévues pour mars 1997 (présidentielles et législatives), juin (provinciales) et juillet (municipales). Personne ne s'est étonné - et, plus grave, personne ne s'est inquiété - d'apprendre que le 17 juillet le Président de la CNE ait suggéré qu'il n'était plus certain que la transition s'achève en juillet 1997. Le conflit armé survenu dans l'Est a renvoyé l'enregistrement pilote des électeurs au mois de janvier et à l'heure où l'on achevait le présent rapport la CNE était en train d'étudier un nouveau calendrier.

48. Mais ce qui inquiète le plus le Rapporteur spécial c'est bien l'état d'esprit de la CNS et de la classe politique. La première chose qu'ait dite le Directoire fut que "le Zaïre a fait ce que la communauté internationale lui demandait : approuver les textes juridiques nécessaires et prévoir un

financement. Maintenant la balle est dans le camp de la communauté internationale à qui il appartient de fournir les fonds nécessaires". Tout se passe comme si pour les dirigeants politiques la démocratisation et l'établissement d'un régime de droit, respectueux des droits et des libertés, n'étaient que la conséquence des pressions étrangères et nullement une obligation morale et politique à l'égard des Zaïrois.

49. Les carences de la CNE ont conduit son vice-président, Georges Nzongola Ntalaja, à renoncer pour des motifs analogues aux conceptions émanant des secteurs les moins politisés : exigence d'une plus grande participation de la société civile.

Le débat constitutionnel

50. En octobre, le HCR-PT a approuvé un projet de Constitution qui sera soumis à référendum. Deux points de vue opposés se sont manifestés : alors que les secteurs démocratiques défendaient les textes et les points de vue de la CNS, les forces dépendant du pouvoir officiel repoussaient bon nombre de leurs dispositions. D'une manière générale, ce sont les points de vue des FPC qui ont prévalu. C'est ainsi que le régime sera semi-présidentiel et non pas parlementaire comme le réclamait la CNS; le Premier Ministre sera choisi et nommé par le chef de l'Etat sur une liste proposée par la majorité. Il pourra, en outre, être révoqué par le Président (le texte de la CNS prévoyait son élection par le Parlement, sans que le Président puisse le révoquer); le système fédéraliste adopté par la CNS est ainsi dénaturé; le pays s'appellera République fédérale du Zaïre et non pas Congo 2/.

51. On a rapporté au Rapporteur spécial qu'il se dit que le texte de la CNS ne sera soumis à référendum que pour des raisons "esthétiques".

52. A également été approuvée la loi sur le référendum, dont dépendra l'approbation de la Constitution, annoncée pour février. Il faudra également approuver le Code électoral, ce qui se fera une fois que la Constitution aura été approuvée par le peuple.

53. On doit malheureusement déplorer que n'ait pas eu lieu l'indispensable débat national sur le problème de la nationalité de ceux qui en ont été privés par la loi de 1981, ainsi que sur les mesures propres à empêcher les réfugiés pourvus des cartes d'identités retirées aux Zaïrois expulsés d'exercer un vote illicite (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 126 c)).

Atteintes à l'immunité parlementaire

54. Parmi les cas de violations des droits de l'homme, on en signale certains qui comportent aussi des violations de l'immunité parlementaire. Chaque fois, les victimes ont eu une attitude critique à l'égard du pouvoir exécutif, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la famille politique du chef de l'Etat. Le Rapporteur spécial juge ces atteintes d'autant plus graves qu'elles traduisent un esprit autocratique incompatible avec un processus de transition vers la

2/ S'il était bien prévu que le référendum devait avoir lieu en février, rien n'indique qu'il en sera ainsi.

démocratie et qu'elles inspirent des craintes légitimes pour l'avenir d'un éventuel Etat de droit.

55. En outre, le 6 mars, au siège du HCR-PT, le Palais du peuple, alors même que se déroulaient les États généraux de l'opposition, des militaires ont frappé les personnes présentes sans considération pour leur qualité de parlementaires.

IV. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

56. Le Rapporteur spécial a procédé à des consultations spéciales pour savoir si tel ou tel secteur de la société percevait des progrès en matière de droits de l'homme. Pas plus les victimes que les défenseurs des droits de l'homme ou que les autorités n'ont signalé de progrès sensibles. Ces dernières se sont contentées de citer la mise en place de la CNPPDH et de la CNE, dont il a déjà été question. Le Rapporteur spécial ajoute, comme progrès de principe - encore que malheureusement non suivi d'effet - l'approbation par le HCR-PT de la loi sur la presse, question qui sera analysée plus loin.

57. Le rapport sur ce sujet, promis par le gouvernement, n'est jamais parvenu au Rapporteur spécial. A l'exception des autorités, toutes les personnes interrogées à l'intérieur du pays comme à l'extérieur ont été unanimes : aucun progrès en ce qui concerne le droit à la vie, l'intégrité physique et psychique, ou les libertés. On enregistre plutôt des reculs. L'impunité est de règle.

58. Aux paragraphes suivants, on relèvera les cas concrets de violation des droits de l'homme survenus au cours de la période couverte par le présent rapport et qui doivent s'ajouter à ceux qui figurent dans le rapport de la mission au Rwanda (E/CN.4/1997/6/Add.1). On trouvera l'argumentation juridique dans les rapports précédents.

A. Droit à la vie

Peine de mort

59. Dans la réponse du Procureur général concernant les affaires transmises en 1995, reçue alors que le rapport de cette année était déjà diffusé, il est indiqué que les responsables de l'assassinat du prêtre Edouard Grass ont été condamnés à la peine de mort en première instance, et que la sentence est actuellement en appel.

60. En outre, on apprend que Kamana Kadiri Emmanuel a été condamné à mort pour l'assassinat de la secrétaire du Gouverneur du Sud-Kivu mais qu'un nouveau jugement est attendu.

61. Le 2 août des soldats ont tué un chauffeur de taxi de Kinshasa qui refusait de leur remettre son véhicule. Pour calmer la population indignée, trois jours plus tard un conseil de guerre devait condamner l'auteur de l'assassinat à mort et son complice à cinq années de prison.

62. Ces faits révèlent que la peine capitale est pleinement en vigueur et confirment que les autorités reçoivent le conseil de décréter la grâce. La peine n'est plus exécutée depuis longtemps, mais les condamnés sont nombreux.

63. Les autorités zairoises présentent volontiers cette rigueur comme un exemple des efforts déployés par elles pour mettre fin à l'impunité.

Assassinats politiques

64. On n'a pas eu connaissance de crimes de cette nature en 1996.

Disparitions forcées

65. On n'a pas signalé non plus de cas de cette nature.

Privation arbitraire de la vie par usage excessif de la force dans la répression de la délinquance

66. Entrent dans cette catégorie les affaires suivantes transmises au gouvernement : a) Tembo Kavasiya, tué le 11 avril à Bukavu par des représentants de l'ordre; b) Mindeze Niyetegeka, assassiné le 26 avril par des militaires dans le quartier de Virunga à Goma; c) Muhambikwa Wetwamai, enceinte, tuée par un militaire qui était entré de force dans sa maison le 1er juin, blessant en outre son mari par balle.

Privation arbitraire de la vie par abus de pouvoir couvert par impunité

67. Le pillage comme moyen de subsistance des militaires et des membres des forces de sécurité, avec la certitude de l'impunité, est la cause la plus fréquente d'attentats à la vie ainsi qu'on l'a montré dans les rapports précédents. Parmi les cas signalés, on peut citer ceux de a) la religieuse Corazolle, victime de l'assaut de militaires et de civils contre le couvent de Kimpangu, où ils s'étaient introduits sous de faux prétextes (23 décembre 1995); b) Vumilia, exécutée en mai par le militaire connu sous le sobriquet de Kokorico, protégé trois jours plus tard par sa mutation; c) Lazare Nduka, Malenda Buhika et Daniel Llienda (âgé de 13 ans seulement) tués par balles par des membres de la Garde civile le 7 février au Camp de Luka, à Kintambo; d) le 16 mai Doudou Tshiyoyo Lumu Badisany a été exécuté par des membres du SARM chargés de la garde du siège du PNUD à Kinshasa, pour avoir donné les noms de ceux qui avaient volé les véhicules appartenant à cette organisation; à ce jour, l'enquête n'a fait aucun progrès; e) le 2 août, Nzuzi Misidi a été assassiné à Kinshasa par le caporal Manima Luzolo pour avoir refusé de lui remettre son véhicule; f) le 10 septembre, Luzitu Kika a été blessé à mort par un commando dirigé par le Garde civil Muduangwefa qui voulait recouvrer une dette. Le tribunal a classé l'affaire.

Mort sous la torture

68. La torture n'a pas diminué. Non seulement le Rapporteur spécial a eu sous les yeux des photographies de personnes torturées, mais il a encore pu voir au centre de détention de l'ETAG au Rwanda six personnes qui avaient été détenues et torturées au Zaïre puis expulsées vers le pays voisin avec lequel elles n'ont aucune espèce de lien (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 97). Les cas de mort par suite de torture - parmi ceux, très nombreux, dont le Rapporteur spécial a eu connaissance - qui ont été transmis au gouvernement, concernent a) Sadi Mako par la Garde civile, section de Kinkole; b) le 28 janvier, plusieurs paysans bahunde, détenus à Mweso, par le sous-lieutenant Katita et son équipe et emmenés

au siège de la 8ème circonscription à Goma. Sur le nombre, sont morts Kamulete Ngabo et Byamungu Baroki, tandis que la jeune fille de 15 ans Kahima Bakulu était exécutée par balles par le caporal Fabien Ilunga et son cadavre jeté à la rivière Mweso. D'autres détenus ont également été torturés; c) le 20 septembre à Kinshasa, Baudouin Kabungulu Mutundu, à Beni, tortures infligées au cachot de Sarayevo de la Garde civile, pendant un mois; d) le 31 juillet, Jules Kasholo Munyali et Kalume Kitonge, détenus avec deux autres jeunes gens à Bukavu dans un cachot de Kavamu, privés de nourriture pendant six jours et torturés. Le 3 août, on leur a brûlé les mains et les pieds au fer rouge, sur ordre, dit-on, du juge chargé du procès. Jules Kasholo Munyali est mort le 6 août et Kalume Kitonge le 8; le 31 janvier est décédé le militaire Mukini, détenu à la prison militaire de Ndolo.

Décès par non-respect de l'obligation de protéger la vie

69. Ces cas relèvent du non-respect de l'obligation de garantir à tous les droits de l'homme et de protéger la vie, articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, question traitée dans les rapports précédents 3/.

70. Les attentats de cette nature perpétrés dans la région du Nord-Kivu sont décrits dans le rapport E/CN.4/1997/6/Add.1.

71. Il y a lieu également de relever d'autres formes de non-respect de l'obligation de protection, telles que les décès en prison par refus de soins, comme cela s'est produit le 15 mars à la prison centrale de Makala, à Kinshasa, lorsque deux détenus, Kibungu Boki et Lulembo Kukala, sont morts des suites d'une maladie diarrhéique.

Décès par non-respect de l'obligation de protéger la vie dans un conflit armé

72. Les cas révélés qui pourraient être considérés comme de graves infractions aux Conventions de Genève sont traités au chapitre XII.

B. Droit à l'intégrité

73. Le Rapporteur spécial se doit de dénoncer le viol des femmes détenues, forme de torture parmi les plus abjectes. En 1996, on a eu connaissance des cas de a) Victorina Sabini, arrêtée le 11 mai à Goma, transportée à Kinshasa où elle a été violée par neuf militaires du SARM puis par d'autres prisonniers, sur ordre des premiers, avant de subir d'autres mauvais traitements; b) trois femmes qui ont réclamé l'anonymat, détenues à la fin du mois de novembre 1995 dans les locaux du SARM à Goma, ont été violées et frappées pendant plusieurs jours.

74. Parmi les autres cas de torture non suivie de mort on peut citer les cas de a) les paysans bahunde de Mweso, Luanda Kibako, Dieudonné Bahati, Asimwa Maligarerwa, Alira Kubuya, Muhindo Mawazo, Bonane Bandu, au mois de janvier, qui appartenaient au groupe dont faisaient partie les deux autres qui sont morts sous la torture et la jeune fille exécutée; ils n'ont été libérés que le 8 mai;

3/ Paragraphes 156 à 159 et 258 du premier rapport; 75 et 122 du second; 82 du rapport additionnel au présent rapport.

b) Mbaire Lubutu, arrêté le 15 juin à Kirotshe par les militaires de l'opération Kimia, a été torturé à Sake et libéré au bout de cinq jours; c) Kabanba Citwara, Bahati Kanyama, à Beni, entre le 31 juillet et le 6 août; d) neuf femmes banyamulengues, arrêtées le 9 janvier près d'Uvira alors qu'elles travaillaient sur un chantier, sur ordre du commissaire de zone qui leur a refusé le droit de travailler. Quelques-unes étaient en train de donner le sein à leur bébé; toutes furent frappées et obligées d'abandonner leurs enfants; e) Mme Abdou, torturée à Katindo le 18 février par des agents du SARM qui, en plus, l'ont volé; f) cas similaire de Mme Sifa, le 8 mars, à Mikenko, Goma; g) 11 commerçants du marché le 23 octobre, à Kisangani, détenus et torturés par la Garde civile le 18 avril pour avoir refusé de payer un impôt; h) Munva Ngabu, arrêtée le 2 janvier à Isiro par la Garde civile et brûlée en divers endroits du corps; i) le 29 mai Chryson Kihambambuka, arrêté et torturé dans les cachots du SARM à Nyongera; j) le 14 mars, M. Moni et M. Opetabu torturés par deux soldats de la Garde civile dans le Haut Zaïre.

75. La situation dans les prisons. En dépit d'améliorations ponctuelles, la situation dans les prisons ne diffère guère de celle qui a été décrite dans les rapports précédents. Il faut féliciter le Premier Ministre Kengo d'avoir ordonné la fermeture d'un certain nombre de lieux de détention qui ne respectaient pas les règles; en revanche, il y a lieu de déplorer qu'ils aient été rouverts peu après, sans que les installations aient été sensiblement améliorées.

76. Une étude de l'AZADHO consacrée à la prison pour enfants de Mbenseke-Futi, en date du 28 mai, fait état d'améliorations apportées à la nourriture, grâce aux efforts du Ministère de la justice. Cependant, on y apprend qu'il n'y a pas d'électricité depuis quatre semaines ni d'eau depuis trois semaines. Le champ destiné aux cultures sert de terrain de tir à l'armée. Le grand problème est l'hygiène. L'établissement n'a plus reçu de médicaments depuis 1991. Les soins ne sont dispensés que sur les instances des religieux. L'école de l'établissement est également fréquentée par des enfants du voisinage, non-délinquants, et les locaux sont dans un état pitoyable. Les frais de scolarité sont à la charge des parents.

77. On a appris qu'à la prison de Tshiamala, à Kisangani, les détenues sont autorisées par les gendarmes à sortir pour aller se prostituer, les gains devant être répartis entre les gardiens. Il n'y a ni ateliers, ni soins médicaux.

78. Selon le Bureau d'assistance et d'encadrement dans les prisons, seule la prison centrale de Bukavu, dans le Sud-Kivu, dispose de quelques lits. Dans les autres établissements (à Bukavu même, à Uvira et à Katana) les détenus dorment à même le béton ou à même le sol; les installations sanitaires sont immondes.

79. Un rapport émanant de trois défenseurs des droits de l'homme de VSV détenus arbitrairement en octobre dans un cachot du SARM à Kinshasa (voir par. 104) est révélateur du traitement infligé aux prisonniers incarcérés : conditions inhumaines et cruelles; mauvais traitements continuels confinant à l'esclavage; cellules surpeuplées (jusqu'à 19 détenus); absence de lits; accès aux toilettes selon l'humeur des gardiens; ni cantine ni visites; tortures morales, mais non pas tortures physiques systématiques.

C. Droit à la sécurité personnelle

80. Le Rapporteur spécial a accordé une importance particulière à ce droit (E/CN.4/1995/67, par. 156 à 159 et E/CN.4/1996/66, par. 75 à 79), parce qu'il est lié à tous les autres et qu'il est l'un des plus gravement violés au Zaïre. Les faits décrits ici pourraient fort bien figurer dans d'autres sections, mais la variété des droits bafoués dans chaque cas est telle que l'on a préféré les réunir ici. On les a arrêtées et on les a torturées pour les voler; les militaires sont entrés dans la maison, ont frappé les occupants et les ont volés; elle a été libérée après avoir dû payer celui qui l'avait arrêtée; on lui a tiré dessus pour avoir refusé de prendre un militaire dans son taxi; des militaires ont attaqué la maison à main armée; les militaires ont ouvert le feu sur le marché; les hommes de la Garde civile ont emporté plus de 80 bicyclettes qui se trouvaient là; on nous a fait payer un impôt illégal; on nous a enfermés dans l'église pendant qu'on pillait nos maisons; j'ai dû livrer trois chèvres et ma récolte; ils ont attaqué le centre médical et emporté tous les instruments et tous les médicaments; ils l'ont frappé jusqu'à ce qu'il dise où se trouvaient les dollars; ils ont violé l'épouse et la fille de la victime; ils ont enlevé le prêtre qui disait la messe parce qu'il avait dit "supposons que Mobutu meure un jour"; ils ont placé des barrières et n'ont laissé passer le gens que moyennant paiement de 100 000 nouveaux zaïres pour certains, de 600 000 pour d'autres; etc.

81. Certains de ces cas concernaient les personnes suivantes : le prêtre Léon Iwele (4 février); Richard Mappinga Nguma, pasteur de l'église branhamiste, Dieudonné Bondele Nakajeni (27 août, Isantuka); Raphaël Ntandianga Mwenabantu (23 juin, Kalamba-Mbuji); M. Mondjemba et son fils Tajoe, 10 ans (7 août, Bolikito); M. Maurice (9 avril, région des Volcans, Goma); une femme nommée Sinankudu (16 avril, Mangobo); M. Musombolwa (19 avril, Mikenko, Goma); M. Ruenze (25 avril, Mikenko, Goma); MM. Lukineho et Shengoko (30 avril, Goma); Adriano Egwa (21 juin, Ngevaya); Pierre Kiminu et son épouse (1er janvier, Kinshasa); Jean Kalema Diata, représentant de l'AZADHO (25 février, camp de Lufungula); Mazaya Leta, Kamuma Fudi et Mayaganla Mikaba (25 mars, Gungu); et de nombreux autres.

D. Droit à la liberté individuelle

82. Les témoignages indiquent que le droit à la liberté individuelle, consacré dans les articles 3 et 8 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques continue à être bafoué. Les arrestations arbitraires sont rendues faciles par l'inexistence de l'habeas corpus et par l'anarchie qui caractérise les attributions des services de police, tous habilités, de droit ou de fait, à procéder à des arrestations.

83. On a un exemple tout à fait caractéristique de détention arbitraire avec celui des quatre membres de l'équipage d'un avion-cargo d'Air Liberia affrété par diverses ONG, telles que CARE Australie, OXFAM et CARITAS, pour transporter de l'aide humanitaire à Goma mais qu'avait également loué une autre entreprise pour acheminer un chargement de calots militaires jusqu'en Ouganda. Le 26 juillet, à l'escale de Goma, l'avion a été arraisonné par des militaires zaïrois, tandis que les pilotes et l'équipage étaient détenus pendant quatre mois sans charge aucune. On ne visait en fait que des objectifs politiques,

intérieurs et extérieurs : il s'agissait de démontrer que la communauté internationale - ONG et organismes intergouvernementaux sans distinction - est impliquée dans les attaques contre le Zaïre, qu'elle appuie le Gouvernement du Rwanda et que le Zaïre n'est pas responsable du commerce d'armes qui a lieu dans les camps de réfugiés et dont l'accuse le Conseil de sécurité.

84. Les circonstances de la libération suffisent à témoigner du caractère arbitraire de l'arraisonnement : elle a coïncidé avec une visite du Premier Ministre à Londres. L'un des prisonniers est écossais.

85. Tout aussi arbitraire est la très longue privation de liberté de Léonard Nyarubwa, Président fédéral du PANADI de Kivu, détenu à Goma depuis le 27 juillet pour avoir incité la population à la désobéissance et à l'insoumission.

86. Le Rapporteur spécial a saisi le gouvernement des cas suivants :

a) Barthélemy Kabila Kabule, secrétaire exécutif de l'Institut d'études pour la démocratie et le développement, arrêté le 13 novembre 1995 à Kintambo par le SARM; il est resté 40 jours privé de liberté sans être mis à la disposition du tribunal; b) Sébastien MP'ana, Jean Roch Samba et Nikbiaamba Bukaka Mambueni, arrêtés le 9 janvier à Kinshasa par des agents du SARM pour avoir pris des photos des victimes de l'accident aérien de la veille, et libérés sans inculpation dans des délais compris entre 48 heures et 7 jours; c) Léon Baykukya Takaishe, Directeur de l'Assistance juridique pour la défense des droits de l'homme, arrêté à Beni le 10 mai pour avoir envoyé une lettre relative à la situation des droits de l'homme au Procureur général de la République; d) Steve Mbikayi, Gaby Kiamusuku, Georges Losala, Michel Drumu, Steve Mbikayi, Ewolo Dande Mbongo, Mbumba Muntu ne Mwine, Dianfutisa Luweso, Longono Afo Mbongo, Mapipi Motimana, arrêtés à Kinshasa le 4 juin pour activités syndicales; e) 19 paysans de Rutshuru, détenus du 9 janvier au 18 mai à la prison de Makala, Kinshasa, sans charge aucune; f) 41 aveugles de l'Institut Mama Mobutu pour aveugles, arrêtés le 24 février par les gendarmes pour avoir protesté contre le directeur; g) Mulumba Tshishiku, Tshiongo Masudi et M. Edumba Songi, militants de l'organisation de défense des droits de l'homme Toges noires, arrêtés par les militaires le 3 septembre pour leurs activités professionnelles; h) Paluku Mahiwa, Kabuyaya Kihundu et M. Kayuyu, leaders locaux ou proches de ces derniers, arrêtés le 1er juin à Lubero; i) Richard Ilunga Kitwa, Paul Mumba, John Numbi et M. Mwepo, dirigeants de l'UFERI, arrêtés le 16 novembre dans la neuvième circonscription militaire, les deux derniers étant transférés à Kinshasa; j) les dirigeants syndicaux de la Direction générale des contributions, Mopipi et Wolo, arrêtés le 8 août par la Garde civile, sur ordre du Directeur Mongbondo, pour incitation à la grève; k) les 16 et 17 juillet ont été arrêtés dans des circonstances analogues Albert Mopiti, Onaputa Mudimbi, Lubanda Manima, Selemani Mashaka, Toussaint Kilumdu, Mvula et Nkelefa, dirigeants du syndicat Solidarité/DGC. Ils ont été libérés sans avoir été jugés.

87. Il y a lieu d'ajouter les cas des parlementaires Bavela Vuadi, arrêté le 10 janvier lors d'une messe de souvenir, célébrée en mémoire des victimes de l'accident aérien survenu 48 heures plus tôt, pour avoir écrit au chef de l'Etat en lui faisant porter la responsabilité de l'accident; Etienne Tshisekedi, le 4 juin, dont les arrêts domiciliaires ont été décidés à la suite d'une manifestation d'étudiants et Joseph Olengha Nkoy, arrêté sur ordre du Procureur

général de la République en vertu d'attributions déléguées par le Ministre de l'intérieur, conformément au décret-loi n° 1 de 1961, pour avoir tenu une conférence de presse au siège de son parti.

E. Droit à l'intimité de la vie privée

88. Les articles 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit de toute personne à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ainsi que le droit de chacun à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

89. Les agressions à domicile sont quotidiennes et ont été dénoncées dans tous les rapports, au chapitre du droit à la sécurité. C'est l'occasion d'indiquer que la violation de la correspondance - sujet qui n'avait pas été traité les années précédentes - constitue une autre forme de violation des droits de l'homme au Zaïre, ainsi qu'en témoignent les cas suivants : a) le colonel Mebelenga Dakpwetoma, attaché militaire à l'ambassade au Zaïre en Italie a été rappelé à Kinshasa où il a été incarcéré à la fin de 1995 sous l'accusation d'outrage à supérieur, accusation qui ne s'appuierait que sur la seule preuve d'une lettre adressée à sa famille et interceptée par les services de sécurité; b) un courrier exprès envoyé à Etienne Tshisekedi depuis Londres - lettres, cassettes, vidéo, etc. - a été intercepté à Kinshasa le 12 août.

F. Droit à un procès équitable

90. Comme on l'avait dit dans le premier rapport (par. 204 à 214) et dans le second (par. 91 à 95), chacun s'accorde à penser que le droit à la justice n'est respecté à aucun égard. Il n'existe pas d'égalité juridique entre les parties et lors des litiges opposant un militaire à un civil ou un riche à un pauvre, le verdict est à peu près toujours favorable aux premiers. Cette année, un certain nombre de faits témoignent de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire.

91. En premier lieu, l'instruction donnée aux tribunaux par le Ministère de la justice de s'abstenir de recourir à la force publique pour faire exécuter leurs décisions, sans que le nécessaire soit fait par l'intermédiaire du Ministère de la justice, lequel, à son tour, recourra pour exécution au Ministre de la défense.

92. Il y a en outre l'exemple de l'impunité : bien que l'on puisse citer des cas de militaires sanctionnés pour excès de pouvoir, ces cas sont minimes par rapport à l'énormité et à la fréquence - quotidienne - de ces violations. L'AZADHO a protesté à diverses reprises, notamment contre l'absence de progrès de l'enquête relative au véritable massacre auquel a donné lieu la manifestation du PALU le 30 juillet 1995. On note, à l'inverse, que l'enquête diligentée contre le principal dirigeant du PALU, Antoine Gisenga, avance très rapidement.

93. D'autre part, dans la généralité des cas les magistrats n'appliquent pas les règles internationales des droits de l'homme, qui font pourtant partie du droit interne du Zaïre, ainsi qu'il est apparu lors du colloque consacré à ce sujet au mois de juillet, à Kinshasa.

94. Le traitement d'un magistrat s'élève à environ 6 dollars des E.-U. par mois. Les magistrats travaillent dans des conditions de misère, sans téléphone, sans papier ni codes; ce sont les parties qui doivent payer les actes et certains juges travaillent pour survivre dans des cabinets privés, ce qui favorise la corruption. Et des cas de ce genre existent, tel celui du Procureur général du Shaba, accusé de commerce illicite par les "cobaltistes" et les "bombardiers" (voleurs de métaux et de véhicules).

95. Les avocats ont indiqué que le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas consulté lors de la désignation des juges. En outre, ces derniers sont en butte aux persécutions pour des motifs politiques ou pour leur activité corporatiste comme ce fut le cas du Président de la Cour d'appel de Kinshasa et du Syndicat national des magistrats (SYNAMAZ) Ntumba Katshinga Mukoma et du Secrétaire général Armand Ngola Monga Ambele qui, le 28 décembre 1995, ont écrit au chef de l'Etat pour dénoncer des nominations illégales et ont été suspendus de leurs fonctions le 12 janvier 1996 par arrêté du Ministre de la justice.

G. Liberté d'opinion et d'expression

96. C'est le 22 juin qu'après un long débat a été approuvée la nouvelle loi n° 96-002 sur la presse, très bien accueillie par les journalistes et les organismes des droits de l'homme. Cependant, l'inquiétude subsiste dans la mesure où la loi autorise dans certains cas la divulgation des sources, y compris aux services de sécurité.

97. En toute hypothèse, le principal grief est actuellement que les progrès apportés par la loi ne se sont pas encore traduits dans la pratique.

98. L'évidente liberté d'expression de la presse écrite en français et à Kinshasa ne suffit pas pour que le peuple zaïrois soit informé. La recommandation du rapport de 1996, par. 126 ("des espaces réels de liberté doivent être ouverts à la radio et à la télévision officielles, aujourd'hui aux mains de la famille politique du Président") n'a pas été suivie d'effet, ce qui compromet la transition.

99. Les neuf journalistes renvoyés il y a des années de la radio et de la télévision d'Etat n'ont pas été réintégrés, malgré l'intervention de l'archevêque de Kinshasa et du Ministre Kamanda. Le Ministre de l'information s'y oppose.

100. Malgré les déclarations du Premier Ministre Kengo qui avait promis de ne pas poursuivre la presse, dans l'espoir que celle-ci ferait elle-même le "ménage", le gouvernement a été saisi de nombreux cas d'atteintes à la liberté d'expression qui témoignent de l'état précaire de cette liberté. Parmi les plus marquants il faut citer : a) Paulin Tonsele, journaliste à la Tempête des Tropiques, arrêté le 5 juillet par les militaires pour avoir consacré un reportage à la marche interdite de l'UDPS; b) Bonsange Yema, rédacteur au journal Mambenga, cité le 7 mars à comparaître devant le tribunal de Paz Assossa pour un reportage sur la gestion de la Direction des finances et du budget du Ministère de la défense; c) cette même publication a été suspendue le 20 avril pour six mois; d) Nouveau Débat et l'Arme ont été interdits le 28 juin; Bonne-Année Muhindo, planton de la radio locale, a été frappé par les militaires à Goma le 4 octobre et laissé agonisant, en représailles contre un reportage sur

les conditions de vie de la population; f) le journaliste de Zaïre Presse Sumaili Kilu Kiswaya a été séquestré le 25 février à Kinshasa par des agents de sécurité et interrogé sur ses activités professionnelles; g) Lenga Longo, reporter à Ouragan Afrique, ainsi que Kiala Buluku, ont été arrêtées le 4 juillet à Kinshasa par des militaires qui ont retenu le véhicule de service de la publication, libérées 48 heures plus tard; h) Ladi Luya, rédacteur au journal Palmarès, arrêté le 18 septembre à Kinshasa pour des articles relatifs à la santé du chef de l'Etat; i) le 7 octobre un journaliste de Tempête des Tropiques, Gustave Babamanibo, a été séquestré à Kinshasa et dépouillé de son argent.

H. Liberté d'association

101. Une fois de plus, les ONG s'occupant des droits de l'homme ont été prises à partie par les autorités. Il ne s'agit pas de faits précis mais d'une suspicion permanente, les ONG étant soupçonnées de mener une action politique perverse ou de servir des intérêts dévoyés. Le Ministre de l'intérieur lui-même a déclaré au Rapporteur spécial que "de nombreuses ONG sont des émanations de partis politiques. Elles saisissent d'abord la communauté internationale des cas dont elles ont connaissance au lieu d'avertir le gouvernement". Le 8 juin, deux hauts dirigeants du MPR du Haut Zaïre, et un membre du Directoire national, ont déclaré au stade Lumumba que les ONG étaient semblables à des "enfants malades qu'il faut vacciner pour en faire des adultes en bonne santé, comme le MPR". Le 13 septembre à Beni, le commandant de la Garde civile a écrit à l'AZADHO sa lettre 197/GC/EN/COMDT/BTB/96, l'avertissant qu'il réagirait si elle continuait ses activités révisionnistes.

102. De pareils faits ne constituent pas seulement une violation du droit à la liberté d'association mais, s'agissant des ONG qui s'occupent de défense des droits de l'homme, une limitation très grave du droit à la défense, à la liberté d'opinion et d'expression, à la sécurité personnelle et autres droits fondamentaux.

103. La répression qui s'exerce à l'encontre des organisations d'éducation à la démocratie, en pleine préparation d'échéances électorales de la plus haute importance, est extrêmement préoccupante.

104. a) L'un des faits les plus graves a été la détention arbitraire du président de VSV, Floribert Chebeya Bahizire, du coordinateur Haroun Mbongo Ngudja et du militant Benjamin Bashi Nabukuli, le 28 octobre, dans une dépendance du SARM à Kitambo, Kinshasa, pour s'être légitimement informés des faits survenus dans le Kivu, leur libération n'intervenant que le 2 novembre. L'affaire est d'autant plus grave que la CDH dans sa résolution 1996/70 a soutenu qu'ils collaborent avec les Nations Unies, ce qui est le cas de la VSV en général et de ses directeurs en particulier. Il convient d'ajouter que cette arrestation n'avait pas la moindre base légale, que sa durée a dépassé les délais légaux et que les détenus ont été illégalement privés du droit de visite; b) Musitu Wanzio Flavien, secrétaire de la Sous-Commission Justice et Paix de la paroisse universitaire Notre-Dame de la Sagesse, arrêté le 3 septembre pour avoir organisé aux côtés de la Ligue des électeurs une conférence sur la démocratie et les élections; c) Kyalosho Kalunda, Donatien Mazambi, Lambert Mbunganyi, membres du Collectif d'action pour le développement et les droits de l'homme (CADDHOM), détenus à Kamituga le 21 août pour avoir publié la Charte de

l'organisation; ils ont été torturés et libérés le 29 sur intervention du Ministre de la justice; d) le 3 septembre, un commando armé de 15 membres ayant à sa tête Kangayani Movoto, neveu du chef de l'Etat, a attaqué le local de la Ligue des électeurs, menaçant de mort le responsable Paul N'Sapu et emportant des ordinateurs, des imprimantes, un télécopieur et de nombreux autres équipements. Ils se rendirent ensuite au domicile de Cécile Lula, responsable de la cellule féminine de la Ligue des électeurs, à laquelle ils firent subir des tortures; e) en janvier, le Gouverneur du Haut Zaïre a ordonné la fermeture des bureaux de l'Office de Buta de l'organisation de défense des droits de l'homme Amis de Nelson Mandela, sous prétexte qu'elle ne possédait pas la personnalité juridique, et cela alors que les faits invoqués procèdent d'une charge infondée de soulèvement, selon un acte du 7 janvier; f) le président de l'AZADHO à Idiofa, Bandundu Nicaise Ikutu Amba, après avoir été intimidé par les autorités locales a été convoqué le 26 mars et les jours suivants à la gendarmerie sous l'accusation d'incitation à la révolte; l'accusation s'appuyait uniquement sur les interventions par lesquelles l'AZADHO avait dénoncées la corruption à Kalanganda; g) Alain Hgende, représentant de l'AZADHO à Basankusu, a été constamment menacé de mort par les autorités militaires de la zone et par le maire de la ville; h) Didi Mwati Bulambo, coordonnateur du CADDHOM, a été arrêté le 25 juillet à Mwenga, au Sud-Kivu, puis libéré sous caution. L'objet de l'accusation était un article paru dans une publication du CADDHOM, Mwangaza, qui dénonçait la corruption au greffe du Procureur de Kamitunga; i) Kabanza Tabaro Sylvestre, conseiller du Programme régional de formation et d'échanges pour le développement (PREFED), poursuivi le 4 décembre à Kinshasa par des agents du SARM; d'autres affaires sont évoquées au titre des autres droits.

I. Liberté de réunion

105. Ce droit a été encore une fois bafoué, et notamment lors de la manifestation des étudiants de l'Institut supérieur de commerce, le 11 juin à Kinshasa, lorsque les services de sécurité postés au Palais du peuple chargèrent les jeunes avec leur violence accoutumée, blessant un professeur et 18 étudiants; il convient également de citer la marche de l'UDPS, à Kinshasa, le 5 juillet, qui ne put avoir lieu en raison d'un déploiement policier aussi imposant que menaçant.

J. Droit à la dignité personnelle

106. La dignité de la personne est une constante dans les instruments internationaux des droits de l'homme. C'est la "base" même de la liberté, de la justice et de la paix, selon le premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme; sa reconnaissance est particulièrement soulignée au paragraphe 5 et à l'article premier, ainsi que par de nombreuses dispositions des pactes de 1966.

107. Les faits relatés ici pourraient tout aussi bien être traités dans d'autres sections du rapport dans la mesure où il s'agit d'atteintes à de nombreux droits de l'homme. Cependant, on a préféré leur consacrer un chapitre spécial pour bien faire ressortir l'absolu mépris de leurs semblables dont font preuve les forces armées zaïroises.

108. Déjà, les évêques catholiques avaient manifesté par une lettre pastorale du 22 janvier leur profonde indignation pour le traitement réservé aux cadavres

des victimes de l'accident aérien du 8 janvier au marché de Ndolo, événement qui fut un motif de scandale, même pour un peuple accoutumé à la mort et à la torture.

109. Le même mépris de la dignité humaine transparait dans les témoignages dont on dispose sur l'espèce d'esclavage auquel les militaires soumettent les civils au Kivu. C'est ainsi que l'on a appris que : a) "dans la zone du Beni, communes de Ruwenzori et Batalinga, les parachutistes du 321ème bataillon, envoyés sur place pour lutter contre les rebelles, se sont transformés en marchands ambulants : du fait des exactions auxquelles ils se livrent, rares sont les véhicules qui osent circuler, ce qui fait qu'ils ne peuvent pas transporter leurs marchandises; aussi capturent-ils hommes et femmes qu'ils obligent à transporter à pied de lourds fardeaux sur des distances de 50 à 80 km"; b) le 7 août une vingtaine d'hommes et de femmes, arrêtés sur le chemin de Rwenda à Kirindi par des parachutistes, ont été obligés de transporter des fûts d'huile sur plus de 50 km, à pied; c) le 8 septembre un détenu a été obligé à transporter des ballots jusqu'à Bulongo, à plus de 80 km de là, localité où il est arrivé le 10. Pour éviter qu'il ne s'enfuit, il a été enfermé pour la nuit à la prison de Kikura, pour recommencer le lendemain. Quelques-unes des victimes ont retenu les noms de leurs persécuteurs : Kayonso, Babatwika Nguvikama, Mathe Vagheni, Nbus Naghuma, et d'autres.

110. Toutes les sources s'accordent pour signaler que ces faits sont connus des autorités civiles et militaires mais que rien n'est fait pour les empêcher. On a appris que "dans le Beni ces faits se produisent depuis 1993, avec des hauts et des bas".

V. LE DROIT À LA NATIONALITÉ

111. Le Rapporteur spécial a réaffirmé son inquiétude devant la violence qui règne dans l'est du pays, estimant que le problème des terres entre les ethnies dites autochtones et les ethnies de Banyarwandas a été exacerbé pour des raisons politiques relatives au processus électoral et aux lois régissant la nationalité 4/.

112. Le conflit armé du Sud-Kivu a la même origine, encore que les faits y aient pris des proportions bien plus grandes (voir le chapitre XII). Compte tenu de ses conséquences désastreuses, le problème sera analysé plus en détail.

113. Mais, par delà le problème du Kivu, la privation de la nationalité est aujourd'hui une façon de sanctionner des désaccords politiques.

A. Les lois antérieures à 1971

114. Dès avant l'indépendance, la question de la nationalité des habitants du Kivu était en discussion. Masisi, Rutshuru, l'île Idjwi et d'autres territoires ont appartenu jusqu'en 1910 au Royaume du Rwanda-Urundi, à l'époque colonie allemande. En 1922, la Société des nations a confié ces territoires à la

4/ E/CN.4/1995/67, par. 57; E/CN.4/1996/66, par. 24, 26, 29, 30, 84, 85, 130; E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 98 à 102.

Belgique, laquelle les a annexés en 1925 au Congo. Par la suite, l'administration coloniale devait organiser des déplacements de personnes (voir E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 19). Les personnes ainsi transplantées finirent par obtenir le même statut que ceux que l'on appelle aujourd'hui les "originaires" et c'est à ce titre que l'ordonnance législative 25/554 de novembre 1959 a décidé que les citoyens du Rwanda-Urundi sont électeurs et peuvent être élus aux conseils dans les mêmes conditions que les Belges de statut métropolitain ou congolais, à condition qu'ils puissent justifier de dix années de résidence au Congo. Même si cette ordonnance ne faisait pas allusion à la nationalité, elle n'en réglait pas moins l'un de ses effets : le droit d'élire et d'être élu lors des scrutins populaires. Le 23 mars 1960, la loi électorale n° 13 répétait que pour être électeur il fallait jouir du statut congolais ou être citoyen du Rwanda-Urundi et résider au Congo depuis dix ans au moins.

115. La résolution n° 2 de la Table ronde de Bruxelles, antérieure à l'indépendance, a reconnu comme Congolais tous ceux qui avaient déjà été reconnus comme tels. Assistaient du reste à cette table ronde des délégués fils de transplantés, en qualité de Congolais. Cette résolution est demeurée en vigueur jusqu'en 1964 étant donné que ni la loi fondamentale du 19 mai 1960 ni la loi relative aux libertés publiques du 17 juin, qui sont entrées en vigueur le 30 juin au Congo belge et au Rwanda-Urundi, n'ont abordé la question de la nationalité.

116. L'article 6 de la Constitution dite de Luluabourg de 1964, conforme à la résolution n° 2 de 1960, a déclaré Congolais au 30 juin 1960 toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908. Les Banyarwandas sont des Bahutus ou des Batutsis qui étaient établis sur le territoire du Congo avant cette date et sont par conséquent Congolais au titre de la nationalité d'origine et non pas par naturalisation. Ils ont du reste continué à être traités comme tels lors des recensements et des élections et un décret du 18 septembre 1965 est du reste venu le confirmer.

117. La Constitution de 1967 ne reprend pas les termes de la précédente, mais son article 46 dispose que la question est régie par la loi. L'article I transitoire reconnaît la validité des règles qui ne sont pas contraires à la Constitution. Dans la pratique, c'est la Constitution de 1964 qui a continué à régir en totalité cette matière, et chaque fois que la nouvelle Charte faisait référence aux "Congolais" (articles 5, 7, 11, 15, 17, 18, 21, 37 et de nombreux autres), il était toujours entendu, de jure, qu'étaient Congolais tous ceux que les lois précédentes avaient reconnus comme tels.

B. Lois de 1971 et de 1972

118. Il est reproché à ces textes d'accorder collectivement la nationalité zaïroise aux Banyarwandas. L'ordonnance-loi, adoptée par le chef de l'Etat pendant les vacances du Congrès, disposait que les individus originaires du Rwanda-Urundi établis au Congo au 30 juin 1960 sont zaïrois à cette date.

119. Nul ne conteste que cette ordonnance-loi avait un nom : celui de Barthélemy Bisengimana, réfugié rwandais arrivé au Congo en 1960 - et qui, par conséquent, n'était pas congolais faute des dix années de résidence imposées par les textes précédents - à l'heure actuelle Directeur de cabinet du Président

Mobutu. Si l'ordonnance-loi a octroyé une "reconnaissance collective" de nationalité, ce fut seulement à ceux qui, comme Bisengimana, n'étaient pas congolais, autrement dit à ceux qui ne réunissaient pas les conditions requises par les lois antérieures, et non pas à ceux qui l'étaient déjà.

120. Ce n'est que le 5 janvier 1972 que la loi sur la nationalité prévue par la Constitution a été promulguée (loi n° 002). Son article premier disposait que sont Zaïrois au 30 juin 1960 tous ceux dont un des ascendants est membre de l'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre dans ses frontières du 15 novembre 1908 et modifications ultérieures. En outre, l'article 15 ajoutait que les personnes originaires du Rwanda-Urundi établies dans la province du Kivu avant le 1er janvier 1950 et qui ont continué à résider depuis lors au Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi ont acquis la nationalité zaïroise le 30 juin 1960.

121. Cette loi est cohérente avec celles de la période coloniale et des premières années de l'indépendance pour ce qui touche au séjour ininterrompu de dix années en territoire zaïrois et, tout au plus, peut-on soutenir qu'elle retire "collectivement" - en ne l'accordant pas - la nationalité zaïroise aux personnes d'origine rwandaise qui sont arrivées au Zaïre entre le 1er janvier et le 30 juin 1950. Les "transplantés" arrivés avant cette date étaient déjà Zaïrois.

122. La révision constitutionnelle du 15 août 1974 ne modifie en rien la loi de 1972 et, bien au contraire, la maintient en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé (article I transitoire). Seule la révision du 15 février 1978 traite de la nationalité, mais sans rien changer à la réglementation en vigueur, à savoir la loi de 1972 : le nouvel article 11 dispose que la nationalité zaïroise est une et exclusive et que c'est la loi qui fixe les conditions dans lesquelles elle est reconnue, acquise ou perdue. De cette manière, et par mandat désormais constitutionnel, restent Zaïrois ceux que la loi de 1972 déclare tels.

C. Loi n° 002 du 29 juin 1981

123. Cette loi a été approuvée et votée dans un contexte de pressions tenant au fait qu'au Nord-Kivu les ethnies originaires étaient minoritaires. Les Bahundes représentaient 15 % de la population et risquaient de rester sans représentation politique. La grande majorité était banyarwanda.

124. La loi suppose, à tort, que les Banyarwandas - qu'elle considère comme étrangers - ont acquis collectivement la nationalité zaïroise par la loi n° 002 de 1970. C'est ce qui est dit dans l'exposé des motifs, qui déclare que la nouvelle loi annule expressément l'article 15 qui aurait accordé collectivement la nationalité à des groupes d'étrangers établis au Zaïre. La loi dispose qu'est Zaïrois au 30 juin 1960 toute personne dont un des ascendants est ou a été membre de l'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre dans ses limites du 1er août 1885, modifiées par les conventions ultérieures (art. 4). On pourrait soutenir que cette disposition entraîne la dérogation organique à la loi n° 002 de 1972 et qu'à ce titre les transplantés auraient perdu leur nationalité zaïroise à compter de cette date, demeurant contre tout droit, et notamment en violation du droit international relatif aux droits de

l'homme, dans la situation d'apatrides. Même ainsi, les effets de cette loi ne pourraient concerner les fils de transplantés nés alors que leurs parents étaient Zaïrois.

125. En exécution de la loi, l'ordonnance n° 061 de 1982 annule les certificats de nationalité délivrés conformément à la loi de 1972.

126. La loi de 1981 est contraire à l'article 12 de la Constitution alors en vigueur, relatif à l'égalité devant la loi, dans la mesure où en cas de conflit c'est la Constitution qui doit prévaloir.

127. Dans son rapport, le CERD a estimé que les dispositions de la loi n° 81-002 sont contraires à l'article 5 d) iii) de la Convention dont il s'agit (A/51/18, par. 525).

D. Acte constitutionnel de la transition

128. La loi de 1981 a donné lieu à un débat extrêmement animé au sein de la CNS réunie entre 1991 et 1992, où l'on est tombé d'accord que la question devrait être résolue de manière à empêcher que des citoyens zaïrois se retrouvent apatrides, ce qui rangerait le Zaïre au nombre des pays violateurs des droits humains fondamentaux. Cependant, l'Acte constitutionnel de la transition n'apporte pas de solution au problème.

E. Principes de droit international

129. C'est à bon droit que le Vice-Premier Ministre Kamanda soutient, dans sa lettre du 24 octobre adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies, que les règles régissant la nationalité ressortissent à la souveraineté de chaque Etat. Cependant, le Rapporteur spécial estime que l'exercice de cette souveraineté admet certaines limites imposées par les règles internationales en matière de droits de l'homme. C'est du reste le critère retenu par la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (La Haye, 12 avril 1930) qui oblige les Etats à reconnaître la législation des autres Etats "pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions" et les principes de droit international.

130. La première limite est la règle de non-discrimination qui inspire tout le droit international des droits de l'homme et de laquelle résultent les articles 55 de la Charte des Nations Unies, 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

131. Une privation de nationalité qui n'a pas pour motif des actes valant rupture de la loyauté à l'égard de la patrie est discriminatoire, tout comme l'est le fait d'en priver les seuls membres de deux tribus, et cela pour des faits survenus il y a plus d'un siècle.

132. La deuxième limite est l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 12.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui consacrent le droit de chacun à vivre dans sa

patrie, et à entrer sur le territoire de son pays. Ce droit ne peut être invoqué que par les nationaux du pays considéré de telle sorte que la privation de la nationalité implique la perte de l'exercice de ce droit. Normalement - et dans le cas du Zaïre la chose est évidente - la personne privée de sa nationalité n'en a ni n'en acquiert pas d'autre, de telle sorte qu'elle n'est plus placée sous la protection d'aucun Etat.

133. La troisième limite résulte des articles premier et 8 de la Convention pour la réduction des cas d'apatridie de 1961, dont on pourrait considérer les principes comme relevant du droit des gens, et à ce titre le Zaïre devrait reconnaître la qualité de Zaïrois aux personnes nées sur son territoire.

F. Etat actuel du problème

134. La loi de 1981 et ses modalités d'application n'ont pas entraîné de conséquences pratiques au quotidien, car les Banyarwandas ont continué à être considérés comme Zaïrois (passeports, etc.). En revanche, elle a eu des conséquences politiques importantes, telles que la suppression des élections provinciales au Kivu en 1987.

135. Le sentiment anti-rwandais souligné par le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1996/66, par. 26) s'est accentué avec l'arrivée en 1994 de plus de 1,2 million de réfugiés. Une commission du HCR-PT présidée par Vangu Mambueni a enquêté sur les effets de leur présence. Ses conclusions ne dissimulent pas un esprit de "nettoyage ethnique" : depuis 1895 le Rwanda convoite le territoire zaïrois et cherche à supplanter les autochtones; les Tutsis préparent le "Royaume hamitique" qui s'appellera Etats-Unis d'Afrique centrale ou République des Volcans. Tous les maux du Zaïre sont imputés aux Nations Unies, aux Occidentaux en général, à la Tanzanie pour avoir convoqué la Conférence d'Arusha, au Burundi, au Rwanda, le tout se terminant par un appel à la "libération" du Kivu. La commission n'a souffert aucune voix discordante en son sein : l'un de ses membres qui avait fait part de ses critiques fut obligé de se taire avant de se voir priver de sa charge et de sa nationalité.

136. Le rapport a vu dans les accords du HCR-PT du 28 avril l'une des causes immédiates du conflit du Sud-Kivu : expulsion sans conditions ni délais de tous les réfugiés et émigrés; annulation des titres fonciers des émigrés ou des transplantés ayant obtenu la nationalité zaïroise de manière frauduleuse (c'est-à-dire, tous, compte tenu de l'interprétation donnée aux lois antérieures à celle de 1981).

G. Les privations de nationalité comme sanction politique

137. Apportant la preuve du caractère politique du problème de la nationalité, le HCR-PT a privé de leur mandat quatre parlementaires accusés d'être Rwandais ou de collaborer avec les Rwandais : Cyprien Rwakabula Shinga (Tutsi zaïrois, ex-conseiller territorial de Rutshuru depuis 1959, Ministre provincial, ex-Sénateur, Commissaire politique en 1975, membre du Comité central et Président de la Commission de discipline du MPR Parti Etat et depuis 1994 Conseiller de la République); Mutiri Muyengo (Hutu) et Rémi Kalegamire (Havu, ethnies "originales", ex-conseiller de collectivité et de zone en 1958 (régime belge), parlementaire national pour le MPR, a fait partie de la Commission Vangu dont il a été exclu pour ses opinions). Toute opinion contraire à la mesure

prise par la Commission juridique du HCR-PT suffit à justifier l'arbitraire. La même chose est arrivée au parlementaire d'opposition Christian Badibangi lorsqu'on apprit qu'il avait épousé en exil une citoyenne française, prenant ainsi la nationalité française tout en perdant sa nationalité zaïroise.

H. Exercice des autres droits de l'homme

138. Le fait de dénier aux intéressés le droit à la nationalité prive ceux qui appartiennent aux ethnies tutsis et hutus d'au moins deux autres droits :

a) Le droit de vivre dans sa patrie, déjà cité. En outre, les accords du HCR-PT du 28 avril, ordonnant l'expulsion de tous les transplantés et émigrés, constituent, même s'il s'agissait d'étrangers, ce qui n'est pas le cas, une violation flagrante de l'article 12.4 de la Charte africaine;

b) Le droit à la participation politique, qui suppose la nationalité pour pouvoir être exercé.

VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

139. On a signalé à la fois l'effet négatif, pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, de l'état de délabrement économique du pays (par. 223 à 225 du premier rapport), et le fait que l'on ne constate pas d'efforts pour faire droit aux recommandations de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui demande à chaque État d'"agir ... au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus" (deuxième rapport, par. 104 et suivants). On ne constate pas davantage d'efforts pour donner suite au mandat de l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale) qui stipule que les États doivent prendre "toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité de chances de tous en ce qui concerne l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé ...". Cette absence de mesures efficaces a été mise en relief par le CERD, lequel s'est appuyé sur le fait que le gouvernement n'annonce même pas de mesures qui permettraient de mettre ces droits en pratique (A/51/18, par. 518).

140. Il n'est nulle part question de progrès. Bien au contraire, le pays est dans un état de misère effarant. Chacun s'accorde pour estimer qu'il n'y a pas eu de croissance économique. L'inflation, qui en 1995 était redescendue à moins de 500 %, dépasserait 5 000 % en 1996.

A. Droit à l'éducation

141. La situation des années précédentes n'a pas évolué. Les dépenses consacrées à l'enseignement ne représentent que 2 % du budget national, chiffre impossible à concilier avec certaines affirmations ("le maximum de ressources dont on dispose"). C'est ce que confirment les rapports établis par l'UNICEF et le Ministère du plan, ainsi que par le Service pour une éducation meilleure (SEME).

142. La moitié des 12 millions d'enfants vont à l'école, mais seulement 42 % des filles. Sur cet effectif, pas plus de 1,5 million sont admis dans le secondaire, dont 32 % seulement de jeunes filles. Le fait que les parents préfèrent éduquer les garçons contribue à cette discrimination à laquelle les actions de sensibilisation de l'UNICEF tentent de porter remède.

143. Le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans est passé de 70 % en 1985 à 55 % en 1995. Dans une école de Kinshasa qui, en 1994, accueillait 602 élèves, on n'en comptait plus que 225 en 1995.

144. Le 5 juillet, le gouvernement a décidé de suspendre la pratique dénoncée dans le premier rapport (par. 232) qui consiste à demander aux parents de payer l'éducation élémentaire dans les écoles publiques, tout en promettant de régler la situation (un professeur gagne 1 dollar des E.-U. par mois). Malheureusement, le 29 août le gouvernement a modifié ses instructions, se contentant de suggérer que les parents ne paient pas davantage que l'année précédente.

145. Le Rapporteur spécial souhaite mettre en évidence un certain nombre d'instructions positives données par le Premier Ministre, pour que l'on assure une certaine éducation en matière de droits de l'homme, ainsi qu'au sujet de l'Acte constitutionnel de la transition, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres textes (9 avril). Le 15 mars, il avait donné au Ministre de l'information et de la presse des instructions tendant à ce qu'à la radio et à la télévision on mette en évidence le fait que "notre diversité est une richesse : elle justifie que l'on parle d'unité nationale", et qu'elle ne fait pas obstacle au développement. Mais il a été réaffirmé que ces instructions ne sont pas suivies.

B. Droit à la santé

146. Les indicateurs ne révèlent pas d'amélioration, mais au contraire, et faute de politiques appropriées, un net recul. Seulement 1,3 % du budget est consacré à la santé. La mortalité infantile chez les enfants de moins de un an était dans les années 70 de 113 pour 1000; au cours des années 80, elle était tombée à 90 pour 1000 mais en 1994 elle a atteint 135 pour 1000, selon l'UNICEF. L'espérance de vie qui atteignait 47 ans en 1984, n'était plus que de 45,4 ans en 1995. Le quart des enfants de moins de cinq ans souffrent de dénutrition grave. Onze pour cent des logements urbains et 74 % des logements ruraux n'ont pas l'eau potable.

147. Le gouvernement a pu affronter une épidémie de choléra en mars. Une étude de l'Association pour la défense du patrimoine local de Bas Fleuve révèle qu'il existe dans cette région, outre de nombreuses maladies épidémiques - diarrhée rouge, fièvre typhoïde -, un grave problème de SIDA et une absence de programmes officiels efficaces et réalistes pour le combattre, au sein d'une population désinformée où l'analphabétisme atteint 60 %. Des situations comparables ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial par des représentants d'ONG d'autres régions.

C. Droit au travail

148. Le Rapporteur spécial doit déplorer une fois de plus le retard apporté au paiement des fonctionnaires publics. Les efforts déployés par le Premier

Ministre pour régulariser les paiements, qui avaient d'abord permis de rattraper le retard, ont échoué par la suite. Il convient d'ajouter que lorsqu'on verse des traitements avec plusieurs mois de retard, les montants correspondants ont littéralement fondu dans un pays où l'inflation atteint les niveaux que l'on vient d'indiquer. La question des arriérés de paiement des fonctionnaires a entraîné divers conflits dont le dernier fut celui des employés de la Banque centrale, le 20 décembre.

VII. SITUATION DE L'ENFANT

149. Le Rapporteur spécial ne peut que réaffirmer en tous points ce qui figure dans ses deux premiers rapports, qu'il s'agisse de déscolarisation ou d'exploitation des enfants, en y ajoutant les informations contenues aux paragraphes 141 à 144 ci-dessus.

VIII. SITUATION DE LA FEMME

150. Il n'y a strictement rien à changer aux affirmations contenues dans les deux premiers rapports du Rapporteur spécial (par. 238 à 241 et 112 à 115, respectivement) au sujet de la déscolarisation féminine (voir aussi les par. 141 à 144 et 146 ci-dessus), de la violence familiale, de la violence - y compris le viol - dans les prisons et centres de détention, ou de l'infériorité des salaires pour un travail égal, etc. Selon un rapport de l'Organisation des femmes chrétiennes pour la démocratie et le développement, les femmes sont doublement victimes de la crise : aux malheurs imputables au régime dictatorial s'ajoute le poids de la tradition. Elles vivent résignées, marquées par l'ignorance et la misère mais, dans leur majorité, elles s'estiment très heureuses. Alors que l'analphabétisme est de 45 % dans la population générale, il atteint 65 % chez les femmes. Seuls 5 % des diplômés en sciences techniques et 13 % des diplômés d'études supérieures sont des femmes. Le nombre des femmes qui meurent en couches est de 800 pour 100 000 naissances, mais le taux de fécondité, à 6,7, ne baisse pas.

151. La faible participation politique et sociale de la femme, et cela en dépit des efforts de nombreuses églises et des ONG, doit retenir tout particulièrement l'attention des partis politiques et des universités.

IX. SITUATION DES MINORITÉS

152. Toutes les ethnies qui peuplent le Zaïre ne jouissent pas des mêmes droits. Il existe des discriminations politiques injustifiées, telles que la prédominance d'une ethnie très nettement minoritaire mais à laquelle appartient le maréchal Mobutu et plus de 50 % des généraux. Mais il existe des discriminations en ce qui concerne la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques, à l'égard d'autres ethnies, en violation flagrante des articles 2.2, 2.3, 3, 4 et 5 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques approuvée par la résolution 47/135 de l'Assemblée générale.

153. Outre la discrimination qui vise les Banyarwandas, d'autres ethnies en souffrent. Le Rapporteur spécial a pu prendre connaissance cette année de la situation des Batwas ou Pygmées qui, d'un point de vue strictement historique - du moins dans l'Est - constituent l'ethnie authentiquement originaire, ce qui n'est pas le cas de celles qui se parent de ce titre pour faire preuve de discrimination à l'encontre des personnes réputées d'origine rwandaise.

154. Les Batwas sont en voie d'extinction et sont à peu près démunis de tout. Le Rapporteur spécial a pu visiter à Sake une petite communauté de 300 personnes, dont bon nombre de rescapés des massacres de Masisi. Ils sont organisés en clans familiaux et vivent dans des conditions d'indescriptible misère, en marge de la civilisation. Ils se nourrissent de bananes et autres fruits et du produit de la chasse, avec l'arc et les flèches; leurs cases sont recouvertes de feuilles de plastique, toutes déchirées.

155. Leur situation a également interpellé le CERD mais elle ne semble pas avoir attiré l'attention de la communauté internationale. Tout ce dont on peut faire état c'est du remarquable travail effectué pour intégrer les Pygmées, auprès du groupe de Sake, par la Société pour l'éducation et l'intégration des populations pygmées (SEIPI). Elle a su les intéresser à leur propre développement moyennant des services médicaux et éducatifs, étant entendu qu'ils ne bénéficient d'aucun service public d'aucune sorte.

156. Comme l'a dit la coordonnatrice de la SEIPI, "il faut leur faire prendre conscience qu'ils sont des êtres humains avec tous les droits que cela comporte".

X. SITUATION DANS LES CAMPS DE RÉFUGIÉS

157. Depuis 1994, l'un des problèmes les plus graves qu'ait connus le Zaïre est l'arrivée d'environ 1,2 million de réfugiés rwandais. Le Rapporteur spécial a fait observer que parmi les réfugiés on trouve des auteurs du génocide et des intimidateurs, et notamment des membres des ex-FAR et des interahamwe qui a) intimident les réfugiés pour les empêcher de rentrer; b) commettent des actes de violence contre la population locale et des dommages extrêmement graves au milieu naturel; c) se livrent à des incursions dans leur pays natal et au Burundi; d) sont entrés en conflit avec les FAZ; e) mais se sont aussi alliés à ces dernières pour attaquer les Batutsis en vue de créer un hutuland; f) leur présence est venue encore aggraver le sentiment anti-rwandais. On a signalé en outre que, d'une manière générale, le Zaïre a respecté les règles de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, même s'il les a transgressées dans certains cas de refoulement, qu'il n'a pas garanti la sécurité dans les camps, sauf au début de l'opération du contingent financé par les Nations Unies (ZCSO). Le Rapporteur spécial a mentionné les menaces d'expulsion des réfugiés en 1995 et 1996 et s'est félicité de la décision, adoptée lors de la Conférence du Caire de 1995, de ne pas expulser les réfugiés le 31 décembre 1995, et cela malgré une énorme pression interne. Il a indiqué que le principal obstacle qui s'oppose au retour est l'insécurité qui règne dans les pays d'origine, le Rwanda et le Burundi.

158. Le gouvernement a continué à faire pression sur les réfugiés pour qu'ils retournent chez eux en annonçant la fermeture des camps et la "fermeture

administrative" de ceux de Kibumba et Nyangesi, encerclés militairement pendant un certain temps au mois de février, en interdisant les activités éducatives - jusqu'à l'UNICEF qui s'est vu interdire de mettre en place des programmes d'enseignement pour les enfants - religieuses, politiques et commerciales, en réduisant les activités humanitaires, etc. Tout cela s'est soldé par un échec : quelques poignées seulement de réfugiés sont retournés. L'insécurité dans les camps, consécutive à la détérioration de la discipline de la ZCSO, restée impunie, n'a même pas incité au retour. Quant à la menace d'expulsion elle n'y a pas davantage réussi : l'absence de garanties dans les pays d'origine et les menaces des intimidateurs dans les camps ont toujours été les plus fortes. Le HCR a bien proposé des mesures positives mais elles étaient repoussées par l'une ou l'autre partie : alors que pour le HCR les circonstances caractéristiques de la situation de refuge restaient réunies, le Rwanda proposait l'application de la clause de cessation; la réinstallation des réfugiés et l'éloignement des ex-FAR n'ont été acceptés ni par le Zaïre ni par la Tanzanie (seulement 56 d'entre eux furent conduits à Kinshasa et gardés prisonniers); il ne s'est pas trouvé de solution pour ceux qui ne voulaient pas rentrer.

159. Cette situation devait changer du tout au tout avec la guerre du Sud-Kivu : après l'attaque des rebelles banyamulengues le 19 octobre à Uvira, quelque 500 000 réfugiés devaient fuir les camps de la zone pour n'être repérés par voie aérienne qu'une mois plus tard. Ce furent ensuite les camps de Bukavu qui se vidèrent. Même phénomène lorsque les rebelles ont occupé Goma. En raison de ces événements, quelque 700 000 réfugiés, libérés de la pression des Interahamwe, retournent au Rwanda tandis que les Burundais s'efforcent de gagner la Tanzanie.

160. Le 20 décembre, plus de 100 000 réfugiés ont été repérés près de Tingitingi et de Walikale et 150 000 autres - dont quelque 20 000 Burundais - à Shabunda (sud-ouest du Kivu) dont 100 000 se trouvent sur les routes, après avoir parcouru des centaines de kilomètres à pied, dans des conditions d'extrême précarité, beaucoup, suppose-t-on, ayant dû mourir en chemin. Mais il doit y en avoir bien d'autres encore qui n'ont pas été localisés. Jusqu'ici, on n'a pas pu accéder jusqu'à eux.

161. Le gouvernement zaïrois insiste sur l'inutilité des missions humanitaires car elles ne feraient que contrarier les incitations au retour, tout en affirmant qu'il existe encore sur son territoire un très grand nombre de réfugiés. Pour l'évêque de Kisangani, les besoins restent énormes et il appelle à la mise en place effective de la force multinationale 5/.

Les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du Zaïre

162. Les événements survenus dans les deux régions du Kivu ont provoqué un énorme afflux de réfugiés et de déplacés zaïrois qui ne peuvent compter sur la protection ni de leur gouvernement ni de la communauté internationale, sauf dans une faible mesure. La question a été analysée par le Rapporteur spécial dans l'addendum au présent rapport, par. 106. L'évêque de Kisangani a appelé l'attention sur ces événements en ajoutant que, dans sa région, avec la chute de

5/ Lettre aux puissants de ce monde.

Beni, Butembo et Bunia, grenier du Zaïre, et la paralysie du commerce fluvial, le risque de nouveaux mouvements est considérable, avec menace de famine dans le Haut-Zaïre.

163. On calcule qu'environ 40 000 Zaïrois ont fui vers la Tanzanie, encore que le chiffre n'ait pas été officiellement confirmé.

XI. LE CONFLIT DU NORD-KIVU

164. Le conflit du Nord-Kivu a été analysé dans le premier rapport (par. 85 à 95) et dans le second rapport (par. 23 à 32) et a donné lieu à une mission spéciale du Rapporteur spécial au Rwanda dont le rapport analyse les causes du conflit et son évolution jusqu'en juillet. Le Rapporteur spécial y renvoie le lecteur, les paragraphes ci-après ne pouvant se lire sans référence à cet addendum.

165. Les informations dont on dispose indiquent que le conflit a continué avec les mêmes caractéristiques jusqu'à la chute de la région entre les mains des Banyamulengues à la fin du mois d'octobre. Jusqu'à cette date la principale cause de la violence étaient les incursions des Interahamwe en dehors des camps, à la poursuite des rares Batutsis, la majorité des survivants se trouvant au Rwanda; à cela s'ajoutaient les exactions continues des FAZ.

166. L'insécurité est restée de règle mais, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, l'arrivée des rebelles a réduit le sentiment d'insécurité : divers témoignages indiquent qu'"au moins maintenant il n'y a pas de pillage" (voir le par. 186 ci-après).

167. Les guérillas autochtones may-may et banguilima se sont jointes, encore que sous condition, aux Banyamulengues : il semblerait que la vieille haine à l'encontre des FAZ et la tradition de guérilla qui remonte aux années 70 aient été plus fortes que le nationalisme (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 47).

168. Vers la fin de l'année, les camps de Goma et des environs étaient pratiquement vides.

169. La question des droits de l'homme et des règles du droit international humanitaire sera traitée au chapitre suivant.

XII. LE CONFLIT ARMÉ AU SUD-KIVU

A. Historique

170. Dans son second rapport le Rapporteur spécial faisait part de sa préoccupation devant l'apparition du conflit à caractère ethnique impliquant les Banyamulengues du Sud-Kivu auxquels on dénie la nationalité zaïroise et que l'on menace d'expulsion comme étrangers (par. 33 à 37, 123, 129 et 130), au même titre que les réfugiés de 1994, selon les accords du HCR-PT de 1995. A partir des antécédents dont il avait eu connaissance au Rwanda, le Rapporteur spécial mettait en garde le 31 juillet contre "la possibilité que ce qui se passe au

Nord-Kivu se répète avec les mêmes caractéristiques au Sud-Kivu" (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 116). A la fin du mois d'août éclataient les hostilités.

171. Le conflit survenu au Zaïre a suscité une grande préoccupation internationale, justifiée par la crainte d'une catastrophe humanitaire, et cela d'autant plus que les quatre parties en conflit – les rebelles, les FAR et Interahamwe, le gouvernement – n'ont pas respecté comme il le faudrait les règles fixées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui, sans aucun doute, doit s'appliquer en l'espèce.

172. Les causes du conflit du Sud-Kivu ne sont pas très différentes de celles qui sont à l'origine du conflit du Nord et que l'on a analysées aux paragraphes 14 à 29 de l'addendum au présent rapport 6/.

173. La principale cause éloignée est l'héritage colonial : le tracé des frontières entre les diverses colonies, encore aggravé par les transplantations

6/ Ainsi qu'il est dit dans le rapport sur la mission au Rwanda, deux affirmations contenues dans le second rapport ont fait l'objet des critiques suivantes : a) que les Banyamulengues seraient au nombre de quelque 400 000 individus et b) qu'ils vivraient depuis la fin du XVIIIème siècle sur l'actuel territoire zaïrois.

Le rapport de la mission aborde les deux questions : en ce qui concerne les chiffres, faute de statistiques, on s'autorise à articuler un chiffre compris entre 12 000 et 500 000 personnes. D'autre part, le Rapporteur spécial ne se prétend pas infaillible, mais il lui semble que pour importante que soit l'aide étrangère dans la crise actuelle, un conflit de l'ampleur de celui qui affecte la région, favorable aux armes des rebelles jusqu'à ce jour, n'a pas pu être déclenché par un groupe de 12 000 individus face à un pays de plus de 45 millions d'habitants.

En ce qui concerne l'arrivée au Zaïre de ces Batutsis, le Vice-Premier Ministre Kamanda wa Kamanda a informé le Conseil de sécurité qu'ils étaient arrivés en 1924.

A Bruxelles, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec l'une des plus hautes autorités en la matière, en la personne du professeur Georges Weis qui lui a affirmé qu'il est "incontestable que les Tutsis de Fizi, Mwenga et Uvira se trouvaient là avant l'arrivée des Belges et qu'ils furent reconnus par l'administration coloniale", tout en ajoutant qu'il n'est pas invraisemblable qu'ils soient au nombre de 200 000 à 300 000 individus. L'ex-Gouverneur du Kivu et du Maniema, Maurice Willaert, qui a vécu plus de 30 ans au Congo, a confirmé qu'ils sont arrivés au Congo avant les Blancs, qu'il s'agisse des Allemands ou des Belges, ce que confirme encore le professeur Bourgeois qui diffère par ailleurs du Rapporteur spécial quant à l'effectif cité. Jean Hiernaux (Notes sur les Tutsis de l'Itombwe), soutient qu'ils sont arrivés dans le courant du XIXème siècle, "avant l'arrivée des Européens" (Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris). Quant au professeur J.-C. Williame, il avance le chiffre de 15 000 environ.

de populations, sans respect des limites que reconnaissaient les ethnies originaires.

174. Une seconde cause, plus récente, est de nature politique et, à ce titre, parfaitement évitable : l'existence au Zaïre d'un régime autoritaire qui a créé un problème artificiel : le retrait de la nationalité non seulement à ceux qui l'ont acquise en 1971, mais à ceux qui la possédaient à titre de nationalité d'origine, au même titre que tous ceux qui appartenaient aux ethnies autochtones, le jour de l'indépendance. L'exposé des motifs de la loi de 1981 ne dissimule pas l'intérêt politique du parti-Etat qui l'inspire. "La loi de 1972 sera révisée sur les bases des grandes options politiques arrêtées par le Comité central du Mouvement populaire de la révolution à la suite de l'épineuse question posée dans le discours du Président fondateur du Mouvement populaire de la révolution, Président de la République, à l'ouverture de la session de cet organe le 26 mars 1981..." ^{7/}.

175. Le problème ne fut jamais résolu jusqu'à ce qu'un détonateur externe déclenche une spirale de ressentiments dont devaient profiter les secteurs intéressés : l'arrivée des réfugiés rwandais en 1994 et ses séquelles de violence importée, de protection internationale accordée jusqu'aux auteurs du génocide, de dommages au milieu naturel, de privilèges par comparaison avec la population d'accueil, etc. devaient alimenter un sentiment anti-rwandais larvé; face à cette situation, la classe politique a réagi par le rapport Vangu et les accords prévoyant l'expulsion immédiate de tous les réfugiés, immigrants, transplantés, jusques et y compris les Banyarwandas installés depuis des temps immémoriaux dans la région; la violence exercée à l'extérieur des camps de réfugiés par les Interahamwe, la MAGRIVI ^{8/} et les ex-FAR, en alliance chaque jour plus ouverte avec les FAZ; la détention d'armes à l'intérieur des camps

^{7/} La loi "est révisée sur la base des grandes options politiques arrêtées par le Comité central du Mouvement populaire de la révolution à la suite de l'épineuse question posée dans le discours du Président-Fondateur du Mouvement populaire de la révolution, Président de la République, à l'ouverture de la session de cet organe le 26 mars 1981 ...".

^{8/} Dans le rapport E/CN.4/1997/6/Add.1 il est dit que la Mutuelle des agriculteurs de Virunga est une entité représentative des Bahutus qui se livre au commerce des produits agricoles pour acheter des armes et que si elle a poursuivi naguère des objectifs à caractère mutualiste elle est devenue depuis une milice armée pour la conquête du pouvoir. Le Rapporteur spécial n'a pas eu l'occasion de s'entretenir avec les dirigeants de la Mutuelle avant sa mission d'octobre. Les fondateurs et les dirigeants lui ont dit que la MAGRIVI, fondée en 1980, n'a pas perdu sa fonction originelle tout en reconnaissant que comme on l'identifie à la communauté hutu elle est souvent aussi identifiée avec les extrémistes de l'ethnie.

sans que les autorités zaïroises aient la possibilité de les démilitariser ^{9/} a pour résultat que les ethnies originaires commencent à s'en prendre aux Banyarwandas, sans distinguer entre Bahutus et Batutsis, jusqu'à ce que l'alliance entre FAZ et Bahutus ait amené les Bahundes – depuis longtemps en lutte contre le régime de Mobutu – et notamment leur guérilla may-may à conclure une alliance avec les Batutsis (voir E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 45 et suiv.). En fait il ne reste pratiquement plus de Batutsis au Nord-Kivu.

176. Ce que l'on vient d'exposer, joint aux proclamations incendiaires du commissaire de zone rurale d'Uvira Shweka Mutabazi II, a conduit les Batutsis, comme ils l'ont reconnu eux-mêmes devant le Rapporteur spécial (voir le second rapport, par. 37) à se défendre pour ne pas être en butte à des faits similaires. En outre, Shweka souffle sur le feu en ordonnant le 27 juillet la traque du chef banyamulengue Muller Ruhimbika et, un peu plus tard, la suspension de l'ONG MILIMA, identifiée à ce groupe et accusée de faire du lobbying politique en Europe.

177. Alors qu'on appelait dans la région à l'expulsion de ces Tutsis banyamulengues, aucun signe de sagesse ne parvenait de Kinshasa ou de Gbadolite. Pire encore, le maréchal Mobutu allait passer presque toute la seconde partie de l'année en Europe pour des motifs de santé et l'on sait que dans les régimes autoritaires les commissaires ou les délégués de l'autocrate n'ont pas la possibilité de prendre des décisions importantes, surtout quand les intérêts nationaux sont en jeu. Rien n'a été fait, chacun préférant entonner le discours nationaliste toujours facile et toujours payant, et appeler à l'union nationale sous l'aile du régime.

178. Les autorités zaïroises soutiennent qu'elles détiennent des preuves de l'intervention du Gouvernement du Rwanda, et de ceux du Burundi et de l'Ouganda, dans le déclenchement et le déroulement du conflit. Il y a certes longtemps que l'on ne peut nier les liens unissant les Banyamulengues aux dirigeants du Rwanda et du Burundi, les uns et les autres batutsis, et qui ont toujours accusé le régime de Mobutu d'appuyer le régime du dictateur assassiné hutu du Rwanda, Juvenal Habyarimana. De nombreux Banyamulengues sont allés au Rwanda combattre pour le Front patriotique rwandais avec leurs frères de ce pays, aux côtés de ceux qui étaient rentrés de leur exil ougandais. Bon nombre d'entre eux, bien que Zaïrois, sont restés sur le sol de leurs ancêtres, certains d'entre eux à

^{9/} Par ses résolutions 1013 (1995) et 1053 (1996), le Conseil de sécurité a créé et maintenu une Commission internationale d'enquête pour examiner l'accusation d'introduction d'armes dans les camps de réfugiés au Zaïre portée par Human Rights Watch/Africa (voir deuxième rapport, par. 52 à 54). Dans son rapport provisoire (S/1996/67, annexe), la Commission soupçonne que se déroulent à Goma des "activités clandestines" et que des réfugiés rwandais reçoivent un entraînement en vue de "faire des incursions au Rwanda"; dans son rapport final (S/1996/195, annexe), la Commission se plaint que le Gouvernement du Zaïre n'apporte aucune coopération et conclut que les ex-FAR et les Interahamwes reçoivent des armes en contravention à l'embargo du Conseil et paraissent avoir l'intention d'envahir le Rwanda, les Zaïrois étant soupçonnés de transporter des armes.

des postes importants 10/, d'où un certain désarroi chez les "originaires" avec lesquels ils avaient cohabité pacifiquement. Il n'est pas moins vrai que les plaintes rwandaises et burundaises faisant état d'infiltrations d'ex-FAR et d'Interahamwe n'ont jamais été entendues par le Gouvernement zaïrois. En outre, le Gouvernement du Rwanda, en une occasion au moins (30 octobre) a reconnu une incursion en territoire zaïrois, tandis que de nombreux témoins confirment la présence de militaires rwandais au Zaïre.

179. Aussi, faute de solution au problème de la nationalité, on comprend que le Rwanda souhaite éloigner des frontières les réfugiés accusés en bloc de génocide, qui n'ont jamais été désarmés ni éloignés et dont les incursions au Rwanda sont difficilement niables. Tout ce qu'on vient de dire donne de la vraisemblance aux accusations du Gouvernement et du peuple zaïrois concernant la présence de forces militaires étrangères, rwandaises notamment, sur leur territoire.

B. Evolution du conflit

180. Comme dans tout conflit, chacun des protagonistes accuse l'autre d'avoir tiré le premier : pour les Banyamulengues, c'est le Zaïre qui a commencé avec ses provocations; du côté zaïrois, tout remonte à une attaque armée lancée le 31 août par des individus venus du Rwanda et du Burundi, à Kiringye, et au cours de laquelle trois des assaillants ont été tués et cinq autres faits prisonniers, ceux-ci ayant reconnu, selon les dires du Vice-Ministre des relations extérieures Lokondo Yoka, être des militaires rwandais. Amnesty International fait état de la mort de quatre Banyamulengues le 8 septembre; le 14 septembre 286 personnes sont expulsées d'Uvira par le col de Kamanyola, etc. Le 23 et le 24 septembre on observe des échanges de tirs par dessus la frontière depuis Bukavu et Cyangungu mais les deux gouvernements nient avoir tiré et affirment n'avoir connaissance que des coups reçus. Cela n'empêche pas les autorités régionales de convenir d'un cessez-le-feu le 27 septembre.

181. En ce qui concerne l'évolution du conflit, les incitations à la haine ne font que croître et, pour reprendre les termes d'un communiqué du 26 octobre : "Le Rapporteur spécial s'inquiète tout particulièrement des incitations à la haine nationale que prononcent les plus hautes autorités politiques du Rwanda et des répliques, sur le même ton, des militaires et des autorités régionales du Zaïre, tout comme il se félicite de la modération qu'a montrée le Premier Ministre du Zaïre, M. Kengo wa Dondo", faisant allusion au limogeage du Vice-Gouverneur du Sud-Kivu Lwasi Ngabo Lwanbanji pour ses déclarations 11/.

10/ Parmi ceux-ci on peut citer Me Hodali Nsinga, Député FPR et Conseiller de la Présidence de la République, Me Rukangiba, Conseiller à la Cour d'appel, Kabenga, Procureur de Butaré; Paul Buyenzi, membre de la Cour suprême de justice, les officiers Zimuninda Kidumu et Kayijyka François et de nombreux autres.

11/ On peut noter, parmi bien d'autres exemples, la virulence du discours du Président du Rwanda à Cyangungu, du chef de l'État-Major zaïrois Eluki Mponga ainsi que les accords du HCR-PT des 18 et 27 septembre.

182. Rares sont les voix qui s'élèvent pour appeler au calme. L'AZADHO, le 25 octobre; l'archevêque de Bukavu, Mgr. Munzihirwa le 26 octobre qui, précisément pour ce motif, devait être assassiné le 30 par les rebelles qui, 24 heures plus tôt, s'étaient emparés de la ville; les évêques de Goma et de Kinshasa le 29. Etienne Tshisekedi lance le 27 un appel au dialogue et proteste contre l'agression dont ont été victimes des étudiants rwandais à Kinshasa.

183. Les jours suivants, les rebelles s'emparent d'autres villes : le 23 octobre c'est Uvira, le 29 Bukavu, l'aéroport, puis la ville de Goma le 3 novembre. Après une trêve unilatérale de trois semaines, ont suivi au nord : Butembo qui tombe le 14, puis c'est le tour de Beni et à la fin de l'année celui de Bunia et de Walikale. Les prochaines étapes annoncées sont, premièrement, Kisangani, et enfin Kinshasa.

184. On peut distinguer deux phases du conflit : au cours d'une première étape les choses s'expliquent par la question de la nationalité et c'est Muller Ruhimbika qui est le chef. Mais depuis le milieu du mois d'octobre c'est Laurent Kabila qui a pris la tête des rebelles avec pour objectif avoué d'aller jusqu'à Kinshasa et d'expulser le "gouvernement illégitime de Mobutu". L'Alliance démocratique du peuple, inconnue à ce jour, des Banyamulengues n'est plus qu'une fraction des attaquants qui, aux côtés de groupes également inconnus (Conseil national de la résistance pour la démocratie et Mouvement populaire pour la libération du Congo) et de l'historique Parti de la révolution populaire (PRP) de Kabila forment le 18 octobre l'AFDL Congo-Zaïre qui reconnaît que le "seul moyen" d'en finir avec la dictature est la lutte armée ^{12/}. Selon de nombreux témoignages, une grande partie des milices may-may, ennemis historiques du pouvoir de Mobutu et des FAZ, se sont jointes à eux (voir E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 45 à 52).

185. Que l'on ait affaire à une agression étrangère partie d'un petit pays – la thèse officielle – ou à une rébellion interne, on est impressionné par l'incapacité des FAZ à résister. Les agresseurs ou les rebelles, qu'on les appelle comme on voudra, avancent de plus de 500 km et prennent quelques-unes des principales villes du pays sans presque coup férir. Tous les témoignages concordent : les militaires, habitués aux pillages, démoralisés et privés des directives de leur guide et protecteur, le maréchal Mobutu, ont été incapables d'organiser une défense nationale, confirmant une fois de plus l'échec de ces forces bien plus prétorienne que nationales. Il en est résulté que le conflit qui revêtait le caractère d'une lutte entre les FAZ et les rebelles tutsis

^{12/} Kabila est un ancien compagnon d'armes de Lumumba, puis de Pierre Mulele (1963). Il était l'allié d'Ernesto Che Guevara lors de ses incursions au Congo en 1965, lequel considérait les troupes de Kabila comme des "parasites". Il vient du Shaba et a participé aux luttes de sécession des années 60 et 70; à l'époque il avait été condamné puis amnistié. Il a passé les dernières années de sa vie entre la Tanzanie et l'Ouganda et se désolidarise de toutes les revendications démocratiques du peuple zaïrois, et notamment des protestations et des opérations villes mortes des années 1991 et 1992, ainsi que de la participation historique à la CNS, à laquelle son PRP a refusé de participer. Il affirme être le seul dirigeant non corrompu et authentiquement anti-mobutiste. Son second, qui vient du Kasai, prône également des idées sécessionnistes.

appuyés par l'étranger, est en train de se transformer en lutte de ces derniers (AFDL) contre les ex-FAR et les Interahamwe réfugiés avec l'appui, toujours plus réduit, des FAZ.

186. En réalité, avant d'abandonner les villes, les FAZ, et notamment le SARM, se sont livrés à toutes sortes d'atrocités et de pillages (à Bukavu, Goma, Beni, Butembo, Bunia, Isiro, Nyankunde), laissant à la population l'amère consolation de devoir considérer les agresseurs comme d'authentiques libérateurs. S'il est vrai que lors de la prise des villes et des villages les assaillants se livrent à des actes de barbarie regrettables, une fois installés au pouvoir et une fois désignées des autorités de fait, ils imposent un ordre inconnu jusque-là : "on ne nous pille plus"; "on n'entend pas de rafales"; "on a imposé l'ordre"; "nous pouvons commercer et transporter nos produits" : autant de témoignages parvenus aux oreilles du Rapporteur spécial. On a signalé que les abus commis par les occupants à l'encontre des civils ont été réprimés par les nouvelles autorités, tant à Bukavu qu'à Butembo.

187. La population locale éprouve des sentiments mitigés : soulagement devant la fin des pillages, mais méfiance quant aux intentions des rebelles ("nous ne savons pas si nous nous trouvons au Rwanda ou au Zaïre"); tranquillité, mais aussi crainte des violences qui accompagneraient une éventuelle campagne de reconquête des FAZ, surtout si elle devait se faire avec la participation des Interahamwe, des ex-FAR ou de contingents étrangers.

188. Le nombre des morts, si l'on s'en reporte aux sources du CICR et autres, serait de quelque 5 000 ^{13/}, et celui des personnes déplacées s'élèverait à 250 000 environ. Certaines villes, telles que Goma, ont été abandonnées par près de la moitié de leur population.

189. Le retour de Mobutu au pays pourrait donner aux FAZ l'impulsion qui leur manque. Malheureusement, ses premières déclarations ne sont pas rassurantes étant donné que le concept de "reconquête" l'a emporté sur le dialogue dont on ne semble pas songer à utiliser le potentiel comme moyen de reconquête. On craint à juste titre que l'on ne recrute des mercenaires. Le Rapporteur spécial a lui-même reçu des informations dignes de foi qui font état de la présence à titre individuel de Sud-Africains armés à Kisangani.

C. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

190. On n'envisage pas dans la présente section les violations des droits de l'homme sans relation avec le conflit armé qui ont été commises par les FAZ et les services de sécurité au Zaïre. Seules figurent ici les informations relatives aux violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Il ne sera pas davantage question ici des actes relevant en propre d'un conflit armé, national ou international, et visant des objectifs

^{13/} Les deux tiers environ seraient des citoyens zaïrois non combattants; quant au reste, la majorité est constituée de réfugiés rwandais, dont beaucoup de non-combattants.

proprement militaires. Dans tous les cas cités ici, et sauf affirmation contraire, les victimes sont des civils ou des militaires qui ont déposé les armes ou qui se trouvent hors de combat.

1. De la part des FAZ et des autorités zaïroises

191. Des attentats contre la vie, et notamment l'homicide sous toutes ses formes, inconnu en temps de paix, ont constitué un risque spécial durant le conflit. Les plus touchés ont été les personnes soupçonnées d'être des alliés ou tout simplement des sympathisants des Banyamulengues. A Bukavu, les accusations les plus graves ont été portées contre le SARM, mais de nombreuses plaintes ont été formulées également contre la Garde civile et la DSP envoyées dans la région pour rétablir la discipline, phénomène semblable à celui qui s'est produit avec la ZCSO dans les camps de réfugiés. On a reçu beaucoup d'accusations d'exécutions sommaires. Mais, dans tout le pays, il s'est déclenché, d'une manière générale, une véritable chasse à tous ceux qui ont un ascendant ou un parent batutsi ou qui ont vécu, ou que l'on soupçonne d'avoir eu des relations avec les Batutsis. C'est ainsi que les étudiants rwandais de Kinshasa ont été persécutés et leurs biens dérobés, tandis qu'on les empêchait même de retourner chez eux (fin octobre). De nombreuses manifestations publiques, organisées pour protester contre les Rwandais, se sont terminées par la mise en détention de Tutsis ou la dévastation de leurs maisons et de leurs biens. Le Vice-Gouverneur du Sud-Kivu Lwasi Ngabo Lwanganji, déjà cité, représente un cas extrême mais il n'est pas isolé. Le Rapporteur spécial a reçu à Kinshasa, à Goma et à Bukavu de nombreux témoignages faisant état d'intimidations de cette sorte. Selon de nombreux témoignages, au combat sur le champ de bataille les FAZ préfèrent le travail facile qui consiste à rechercher les civils tutsis dans les villes. Voici quelques-uns de ces attentats à la vie : a) Sud-Kivu, septembre : une quarantaine de civils, dont des enfants, ont été exécutés à Kamanyola. On cite les noms de Faustin Sebugorore, Rukenerwa Ndatubaye et d'autres; b) Lueba, septembre : une centaine de Tutsis zaïrois, dont des femmes et des enfants, ont été assassinés. On accuse des civils zaïrois de l'ethnie bembe d'avoir participé au massacre; c) 30 septembre, Lutabura : en réaction au massacre du 19 septembre à Epombo, les FAZ, appuyées par des civils, massacrent une centaine de Banyamulengues; d) Lusenda, fin octobre : des membres des FAZ, appuyés par des combattants babembes, assassinent le chef bavira Lenge Rugaza Kabali, accusé d'avoir protégé les Batutsis; e) Bunia, 1er et 2 décembre : des militaires des FAZ assassinent des commerçants nande et hindo-pakistanaï.

192. Atteintes à l'intégrité corporelle, mutilations, tortures, traitements cruels et supplices; atteintes à la dignité personnelle, traitements inhumains et dégradants : a) Bunia, 1er et 2 décembre : des militaires des FAZ violent des femmes et leur dérobent leurs biens; b) Kinshasa, 21 octobre : des détenus aux mains du SARM soupçonnés de complicité avec les rebelles sont victimes de traitements inhumains et dégradants : visite du sexe des femmes soupçonnées de transporter des messages; les hommes sont frappés au sexe pour vérifier leur virilité. Tous sont blessés à coups de baïonnette.

193. Prises d'otages : a) Hombo, 29 octobre : le lieutenant-colonel Nabyolwa Muganguzi Prosper est pris en otage par la DSP et menacé d'exécution. Par la suite il aurait été envoyé à Kisangani où il aurait été détenu par le général Eluki pour être dirigé sur Kinshasa où il serait actuellement détenu et

gravement malade; b) Bunia, novembre et décembre : sous le régime de terreur imposé par les FAZ, les jeunes et certains commerçants ont été pris en otage.

194. Arrestations arbitraires et condamnations sans jugement : a) Bukavu, 10 septembre : 10 étudiants banyamulengues sont arrêtés; b) Lubumbashi, novembre : quatre jeunes de l'UFERI ont été pris en otage et conduits à Kinshasa sous l'accusation de collaboration avec Laurent Kabila; c) Kinshasa, novembre : arrestation du parlementaire Joseph Olenga Nkoy; d) Kinshasa, octobre : trois dirigeants de VSV, Floribert Chebeya, Mbongo Ngudia et Benjamin Bashi sont arrêtés; e) Kinshasa, 11 novembre : détention du dirigeant de l'UDPS (secteur de Kibassa Maliba) Willy Mishiki par des militaires du SARM.

195. Attaques contre la population civile : a) Uvira, 14 septembre : 286 civils sont expulsés du Zaïre vers le Rwanda, et 33 autres le lendemain; b) Kinshasa, 11 novembre : pillage du centre médical appartenant au dirigeant de l'UDPS Denis Bazinga.

196. Traitement des prisonniers de guerre : les hommes faits prisonniers au combat sont particulièrement maltraités. Ils sont tous placés dans une même cellule, constamment menacés, et privés de soins médicaux. Selon des témoignages des dirigeants de VSV qui ont été emprisonnés, un prisonnier se plaignait de douleurs atroces au bras par suite des coups reçus. Ils passent des journées entières sans manger.

2. De la part des forces rebelles

197. De nombreux témoignages font état d'atrocités et soulignent l'habitude qu'a l'AFDL de séparer les hommes des femmes et des enfants. On connaît généralement le sort réservé à ces derniers mais on n'entend plus jamais parler des premiers.

198. Attentats contre la vie, et notamment l'homicide sous toutes ses formes : a) Sud-Kivu, 8 septembre : une attaque de Banyamulengues entraîne la mort des membres des FAZ, y compris un colonel; b) Epombo, 19 septembre : des Banyamulengues donnent la mort à quelque 150 civils et trois militaires zaïrois; c) Aboke, 23 septembre : les rebelles tuent 14 civils; d) Nageko, 27 septembre : les Banyamulengues tuent deux femmes; e) Lemera, 6 octobre : lors d'une action particulièrement barbare, et en flagrante violation de l'article 3.2 des Conventions de Genève, un groupe de Banyamulengues attaquent l'hôpital de Lemera, tuent 34 personnes dont 17 malades; un peu plus tard, à Kidote, ils assassinent dans une église 18 paroissiens et un prêtre; f) Minembwe et Munyaka, 10 octobre : assassinat de 150 et 19 civils, respectivement; g) camp de réfugiés de Runingo, 13 octobre : une attaque rebelle fait quatre morts et six blessés; h) Mukera, 14 octobre : de nombreux civils sont tués et blessés lors d'une attaque rebelle; i) Kiliba, 18 octobre : des civils, dont des femmes, des enfants et des bébés, ont été assassinés de sang froid par les rebelles, y compris à coups de couteau; j) camp de réfugiés de Kuberezi, 21 octobre: des réfugiés burundais sont tués à l'aube; k) Bukavu, fin octobre : après la prise de la ville, les miliciens banyamulengues ont massacré de nombreuses personnes, dont l'archevêque Munzihirwa, Jean-Baptiste Bahati et le professeur Wasso; l) Goma, premiers jours de novembre : après la prise de la ville, les rebelles ont massacré 2 754 personnes. Près de la moitié étaient des civils zaïrois; m) Bukavu, 18 novembre : quelque 500 personnes ont été assassinées dans le camp

de Chimanga, à Bukavu, dont un prêtre qui protestait contre les violences; n) à Beni, en décembre, on a retrouvé les cadavres de 120 militaires zaïrois qui ne semblent pas avoir été tués au combat.

199. Atteintes à l'intégrité corporelle, mutilations, tortures, traitements cruels et supplices; atteintes à la dignité personnelle, traitements inhumains et dégradants : tous les témoignages indiquent que l'AFDL ne fait pas de prisonniers.

200. Prise d'otages : pas de témoignages.

201. Arrestations arbitraires et condamnations sans jugement : en règle générale, les forces rebelles ne font pas de prisonniers, les exécutions étant perpétrées avec la participation des May-May, présents dans leur rangs, dont il a été question plus haut.

202. Attaques contre la population civile : d'abord à Uvira, puis dans toutes les localités conquises, les forces bynyamulengues - l'ADFL plus tard - ont attaqué les camps de réfugiés faisant un grand nombre de morts et de personnes déplacées. On cite les camps de Kagunga et de Kibigoye. Bien plus, ces forces se sont rendues coupables de la plus grave violation de la Convention relative au statut des réfugiés en expulsant par la force les réfugiés et en les obligeant à retourner dans leurs pays d'origine - le Rwanda et le Burundi - où ils craignent à juste titre d'être en butte aux persécutions en raison de leur appartenance à l'ethnie hutu.

3. De la part des ex-FAR et des Interahamwes

203. La violence de cette faction - où l'on trouve des responsables du génocide rwandais - a été signalée dans tous les rapports du Rapporteur spécial.

204. Atteintes à l'intégrité corporelle, mutilations, tortures, traitements cruels et supplices, atteintes à la dignité personnelle, traitements inhumains et dégradants : a) Kashiba, Bukavu, 31 octobre : quatre religieux maristes espagnols qui travaillaient au camp de réfugiés de Nyamirangwe (Servando Mayor, Miguel Angel Isla, Julio Rodríguez et Fernando de la Fuente) ont été assassinés par un groupe d'une centaine d'Interahamwes; b) Kitshanga, Masisi, 6 et 7 novembre : 20 civils zaïrois ont été assassinés par les Interahamwes, dont Biku Sikawana, ex-maire de Goma, ainsi que la femme et les enfants de Jean-Marie Kati-Kati, connu pour ses prises de position en faveur des droits de l'homme; c) fuite en direction de l'ouest, novembre : en fuyant le Sud-Kivu, des ex-FAR et des Interahamwes ont tué un grand nombre de civils qu'ils avaient pris en otages, notamment à Walikale et à Masisi.

205. Atteintes à l'intégrité corporelle, mutilations, tortures, traitements cruels et supplices, atteintes à la dignité personnelle, traitements inhumains et dégradants : pas de témoignages.

206. Prises d'otages : à l'intérieur des camps de réfugiés, les ex-FAR et Interahamwes ont pris en otages permanents leurs propres compagnons hutus qui les avaient accompagnés dans leur exil sans avoir participé au génocide, pour empêcher qu'ils ne soient désarmés. Que les réfugiés innocents souhaitent retourner chez eux, contrairement à ce qu'on a longtemps cru en raison du nombre

infime de retours, et cela malgré les efforts du HCR et les pressions du Gouvernement zaïrois, c'est ce que démontre le fait qu'une fois qu'ils ont pu se libérer des militaires plus de 700 000 d'entre eux sont rentrés. Ce chiffre donne une idée du nombre d'otages qu'il a pu y avoir. Avec sa poigne de fer, Mugunga a pu retenir les otages plus longtemps. En outre, lors de leur fuite après la chute de Goma, les ex-FAR et Interahamwes ont emmené en otages de nombreux Zaïrois qu'ils ont obligés à les accompagner, les utilisant comme véritables boucliers humains en prévision de toute attaque d'une force multinationale, de l'AFDL et de l'Armée patriotique rwandaise.

207. Arrestations arbitraires et condamnations sans jugement : ils ne font pas de prisonniers.

D. Utilisation des enfants

208. On signale de divers côtés la participation d'enfants au conflit, du côté des FAZ - qui les auraient recrutés à Kisangani et à Kindu - encore que l'on n'en ait pas eu confirmation. Du côté de l'AFDL, la participation semble évidente, d'autant plus que la milice may-may qui l'accompagne engage traditionnellement dans ses rangs de jeunes enfants. Tout cela est en contravention avec l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

E. Obstacles opposés au droit à l'assistance humanitaire

209. Toutes les parties au conflit ont fait obstacle à l'assistance humanitaire. Dans la zone contrôlée par l'AFDL, le CICR s'est plaint le 10 décembre des difficultés qu'il rencontrait pour pénétrer dans les camps, plainte partagée par les ONG humanitaires. Dans les zones relevant du Gouvernement zaïrois, l'action humanitaire a généralement été acceptée, encore que sous la menace permanente de fermeture des camps et d'expulsion des réfugiés. Cependant, depuis l'incident de l'avion d'Air Libéria en juillet l'accès est devenu plus difficile. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'est vu empêchée d'agir au Zaïre le 27 septembre; la suspicion s'est étendue alors à toutes les organisations. Enfin, une fois que le conflit eut éclaté, les FAZ ont pillé un grand nombre d'équipements et de véhicules des organisations, y compris ceux du HCR.

XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions générales

1. Suite donnée aux recommandations

210. Il découle du présent rapport que la majeure partie des recommandations contenues dans les rapports précédents n'ont pas été suivies par le gouvernement, et notamment : la séparation effective des forces de police et de défense, la fin de l'irritante impunité des membres de ces unités, une formation professionnelle adaptée, le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'acceptation des ONG et le respect pour leur action et, enfin, l'instauration d'un climat de tolérance à l'égard de tous les habitants du pays, sans discrimination ethnique, et dans la garantie des droits de l'homme.

211. Le gouvernement n'a pas davantage collaboré comme il l'aurait dû avec le Rapporteur spécial au cours de l'année, en n'acceptant pas sa présence dans l'Est au mois de juillet et en ne fournissant aucune réponse aux communications qu'il lui a adressées.

2. Le Zaïre et la communauté internationale

212. On est impressionné par l'attitude agressive du Gouvernement zaïrois, et d'une grande partie de la société civile, à l'égard de la communauté internationale, accusée de comploter en permanence contre le pays et d'être cause de tous ses maux : les Nations Unies en tant que telles, coupables d'avoir installé les réfugiés et de ne pas être venues en aide aux personnes déplacées zaïroises, son Secrétaire général, pour avoir proposé l'intégration des réfugiés, le HCR, pour l'aide apportée aux réfugiés et au demeurant accusé de complicité avec les rebelles, ce qui fut heureusement démenti, les ONG, elles aussi pour complicité avec les rebelles, les fonctionnaires de ces organisations pour ne s'intéresser qu'au maintien de leurs postes, l'OIM, là encore pour assistance aux rebelles, la Commission internationale d'enquête sur le trafic d'armes dans les camps, accusée de partialité, le Rapporteur spécial enfin, pour manque d'objectivité et la CDH pour avoir nommé un Rapporteur spécial, etc.

213. En outre, le Zaïre a refusé toute collaboration aux instances soucieuses de trouver des solutions à la crise des Grands Lacs. Deux réunions organisées à Nairobi avec la participation de l'Organisation de l'unité africaine et de gouvernements étrangers au conflit (5 novembre et 12 décembre) se sont tenues sans la présence du Zaïre, bien que, au dernier moment, le maréchal Mobutu ait promis d'y assister.

3. Respect du processus démocratique

214. Les événements de cette année sont venus confirmer ce qu'a toujours soutenu le Rapporteur spécial dans ses rapports, à savoir la nécessité de limiter sans arrière-pensées les pouvoirs du président Mobutu. Le contrôle absolu qu'il exerce sur les FAZ a eu ce résultat qu'en son absence celles-ci se sont trouvées privées de l'indispensable direction pour affronter la crise de l'est du Zaïre, et cela avec les résultats que l'on sait.

215. Il est à noter que, bien que le Zaïre soit tenu en échec sur le champ de bataille, le chef de l'Etat en est sorti finalement renforcé : renforcé au plan militaire puisqu'on réclame son autorité, renforcé au plan international car considéré comme seul capable de résoudre une crise régionale et renforcé encore au plan politique puisqu'il n'est pas jusqu'à ses opposants les plus critiques qui ne soient ralliés à lui dans un esprit de réconciliation nationale.

216. L'installation de la CNE est prévue mais cette dernière, et la classe politique en général, doivent faire un effort considérable pour retrouver la confiance de la population, aujourd'hui entièrement perdue. Et elles n'y parviendront pas si elles continuent à voir dans le processus démocratique un satisfecit donné à d'importunes pressions extérieures et non pas ce qu'il est en réalité : la reconnaissance du droit de chacun à vivre sous un régime de droit, libre de toutes craintes, et avec la certitude que la dignité de chacun sera respectée.

217. Le Rapporteur spécial craint que la transition qui en est déjà à sa septième année ne trouve pas sa conclusion à l'échéance prévue, le 9 juillet prochain, et que la classe politique, au mépris de la volonté populaire, ne prenne de nouveaux accords qui seront autant de nouveaux attermoissements. Ce qui est en train de se passer dans l'est du pays ne doit pas servir de prétexte à la paralysie du processus électoral. En toute hypothèse, toute mesure dilatoire qui prendrait prétexte du conflit ne serait pas crédible : le retard pris dans l'exécution des lois électorales et des engagements préalables est antérieur au déclenchement du conflit dans le Sud-Kivu.

218. Le Rapporteur spécial n'a constaté aucune espèce d'ouverture en matière de radio et de télévision par rapport à ce qu'il avait observé lors de ses visites de 1994 et 1995.

219. L'Etat zaïrois, défaillant depuis des années en tant que promoteur du bien commun et garant du respect des droits de l'homme, a fait preuve en 1996 d'une autre carence, insoupçonnée celle-là : celle des forces armées chargées de le défendre.

4. Respect des droits de l'homme

220. Le Rapporteur spécial ne peut rien changer à son appréciation de l'année précédente : il n'y a pas eu en 1996 de progrès significatifs en matière de droits de l'homme. Certes, le gouvernement estime que cette affirmation constitue de la part du Rapporteur spécial un manque d'objectivité, mais tel n'est pas le cas. Pour démontrer qu'il y a eu progrès, le gouvernement propose une comparaison avec la période du parti-Etat, achevée en 1990, mais cela n'est pas acceptable car cela revient à conduire au conformisme et à la paralysie : il n'y a pas eu d'amélioration en ce qui concerne le respect du droit à la vie ou à l'intégrité physique et psychique des personnes; la torture et les mauvais traitements continuent à être pratiqués; il n'y a eu aucune amélioration en ce qui concerne la situation des droits économiques, sociaux et culturels, ou la situation de la femme et de l'enfant, pas plus que ne se sont améliorés la situation de la population carcérale, le droit à la justice ou le droit du peuple à être informé.

221. S'il est un progrès dans lequel le Rapporteur spécial met toute sa confiance, c'est l'installation le 10 décembre d'une mission du Haut Commissaire pour les droits de l'homme à Kinshasa, destinée à suivre la situation des droits de l'homme, à informer le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire, et à prêter assistance au gouvernement et aux ONG pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions de promotion et de protection.

222. La CNPPDH est restée en place mais à ce jour son action ne semble pas avoir porté de fruits.

223. On n'a pas cherché à apporter de solution au problème, artificiel selon le Rapporteur spécial, de la nationalité des Banyarwandas. Au contraire, les Batutsis du Nord-Kivu ont été persécutés et expulsés, comme on l'explique dans l'addendum au présent rapport.

5. Au sujet du conflit du Kivu

224. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il s'agit d'un conflit qui aurait pu et qui aurait dû être évité. Sa solution est parfaitement possible sur la base du dialogue. Au cours du conflit, aucune des parties ne s'est acquittée des obligations que leur impose l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, commettant des infractions graves à ses dispositions : attentats à la vie et à l'intégrité corporelle, homicides, tortures, prise d'otages, atteintes à la dignité personnelle et arrestations arbitraires, y compris sur la personne de blessés ou de malades, et cela sans aucune justification militaire.

225. Au demeurant, le conflit a servi de prétexte à des violations des droits de l'homme dont ont été victimes des personnes qui n'y participaient pas.

B. Recommandations

1. Aux autorités zaïroises

226. Démocratie et droits de l'homme : quelle que soit l'évolution du conflit armé dans l'est du pays, le processus de démocratisation ne doit pas s'arrêter mais doit au contraire s'accélérer et être approfondi, la classe politique devant prendre conscience que la crise que traverse le Zaïre ne pourra trouver un commencement de solution que le jour où régnera la démocratie, sans qu'il soit besoin de recourir à des messianismes d'un autre âge. Particulièrement importante serait une véritable éducation populaire en matière de droits de l'homme, de démocratie, de tolérance, principalement auprès des jeunes et des femmes.

227. Droits civils et politiques : le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement dans toutes les recommandations de ses deux premiers rapports, et celles du rapport supplémentaire, sur la nécessité de rechercher et de sanctionner tous les auteurs d'abus contre les droits de l'homme. Le rôle des FAZ consiste à protéger la population et non pas à en violer les droits. Particulièrement importante est la reconnaissance du droit à la nationalité, conformément aux instruments internationaux. Mais il conviendrait également d'éviter que la nationalité zaïroise ne soit acquise frauduleusement, comme cela pourrait se passer avec les Interahamwes qui se sont emparés des cartes d'identité de Batutsis expulsés en direction du Rwanda, comme indiqué dans le rapport additionnel.

228. Droits économiques, sociaux et culturels : il ne faut pas oublier que le Zaïre est un pays extrêmement riche, parfaitement en mesure de permettre à sa population de jouir des droits économiques, sociaux et culturels et que s'il n'y est pas parvenu c'est uniquement faute d'avoir adopté les mesures exigées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mesures qui doivent être mises en oeuvre sans retard.

229. Relations avec les Nations Unies : un problème grave, qui conduit à adopter des décisions erronées, est celui qui consiste à voir des ennemis là où il n'y en a pas. Le Zaïre est un membre de la communauté internationale comme un autre; il a le droit d'exiger la coopération et l'obligation d'apporter son concours. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités d'adopter une attitude d'appartenance, et non pas de rejet inspiré de faits imaginaires.

L'adhésion, cette année, à la CDH pourrait être une magnifique occasion d'engagement pour la cause des droits de l'homme. Le Zaïre doit en outre coopérer avec tous les mécanismes de la CDH, et donner suite aux demandes et aux interventions dont il est saisi, s'agissant notamment du Rapporteur spécial chargé des droits de l'homme dans le pays.

230. Droit international humanitaire : le gouvernement et toutes les parties au conflit du Kivu ont l'obligation de respecter intégralement les règles figurant à l'article 3 commun des Conventions de Genève. Le gouvernement doit notamment s'abstenir de toute incitation à la haine nationale et raciale, et éviter de prendre des mesures répressives à l'encontre de ceux dont le seul crime est l'appartenance à une ethnique.

231. Ratification des instruments internationaux : le dépôt immédiat de l'instrument de ratification du Protocole additionnel II aux Conventions citées plus haut, y compris le Protocole additionnel I, est indispensable. Le Rapporteur spécial recommande en outre qu'il soit procédé à la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention contre la torture, et 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

232. Processus de paix : le conflit armé doit trouver sa solution et pour cela il n'y a pas d'autre moyen que le dialogue. Les autorités doivent s'abstenir de toute incitation à la haine nationale ou raciale. Tant les rebelles que certains secteurs de l'opposition zaïroise se sont montrés disposés à agir ainsi. Le gouvernement est seul à se soustraire à cette obligation. Des pays amis et des dirigeants mondiaux ont eux aussi proposé leurs services, mais le Gouvernement zaïrois ne participe pas aux consultations.

2. A la communauté internationale

233. Retour des réfugiés et réparation des dommages causés : le Zaïre a beaucoup souffert de la présence de réfugiés sur son territoire, bien au-delà de ce qu'il peut supporter. Le pays devra être reconstruit et pour cela il faudra un effort de la communauté internationale toute entière, les principaux problèmes étant les suivants : a) réinstallation des réfugiés qui se trouvent encore au Zaïre et qui ne souhaitent pas rentrer volontairement; b) assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays; c) réhabilitation du milieu naturel.

234. Assistance au processus démocratique : le retour à la démocratie concerne les Zaïrois qui doivent s'en charger eux-mêmes, ce qui n'empêche que l'assistance internationale restera indispensable.

235. Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'homme : il faudra soutenir l'action de ce bureau, mais sans perdre de vue que lorsqu'en 1994 le Rapporteur spécial en a proposé l'installation avec deux experts, le conflit du Nord-Kivu, pas plus que celui du Sud, n'avaient éclaté, personne ne le prévoyant au demeurant. Il faut être réaliste et savoir dans la situation actuelle que deux experts, et qui plus est en poste à Kinshasa, ne pourront pas avoir une action très efficace.

236. Appui aux ONG : le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité d'une professionnalisation des ONG, ce qui suppose un appui international.

237. Participation des rapporteurs spéciaux sur la situation des Grands Lacs aux instances de réflexion et de coordination pour la région : il est surprenant qu'au sein de ces instances n'aient pas siégé les rapporteurs spéciaux de la CDH pour les droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et au Zaïre, alors qu'ils ont renouvelé à maintes reprises leur offre de collaboration aux efforts déployés pour surmonter la crise.

238. Aux organismes des Nations Unies : dans son rapport additionnel, le Rapporteur spécial a signalé un ensemble de dysfonctionnements dans le système des Nations Unies et déploré l'absence de la CDH en de nombreuses circonstances (par. 133 à 138), les trois rapporteurs faisant du reste la même réflexion dans le rapport de leur première réunion (E/CN.4/1996/69, par. 17 f)). Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité d'une meilleure coordination, ainsi que l'a exigé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne.

239. Avis consultatif à la Cour internationale de justice : conformément aux dispositions de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, le Rapporteur spécial suggère au Conseil économique et social d'adresser un avis consultatif à la Cour internationale de justice sur la question de la nationalité des Banyarwandas, conformément aux principes du droit international.

240. Traitement spécial de la situation des Grands Lacs à la CDH : dans son rapport additionnel, le Rapporteur spécial a proposé la convocation d'une session extraordinaire de la CDH pour traiter de la situation des Grands Lacs, faisant sienne en outre la proposition des trois rapporteurs, favorables à l'adoption d'une résolution commune. Le Rapporteur spécial insiste sur cette proposition mais, au cas où elle ne serait pas retenue, il propose qu'au cours de la 53ème session une journée soit exclusivement consacrée à l'étude de la situation au Burundi, au Rwanda et au Zaïre. Lors de la 52ème session déjà, une journée avait été exclusivement consacrée au Burundi, et tout invite à en faire autant à l'égard des trois pays à cette occasion.